

Bulletin de droit nucléaire : Supplément au n° 71

Volume 2003/1

Bulgarie

Loi sur la sûreté de l'utilisation de l'énergie
nucléaire (modifiée pour la dernière fois
le 29 décembre 2002)



Affaires juridiques

**Bulletin de
DROIT NUCLÉAIRE**

SUPPLÉMENT AU N° 71

Bulgarie

Loi sur la sûreté de l'utilisation de l'énergie nucléaire (2002)

© OCDE 2003

AGENCE POUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE
ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

En vertu de l'article 1^{er} de la Convention signée le 14 décembre 1960, à Paris, et entrée en vigueur le 30 septembre 1961, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a pour objectif de promouvoir des politiques visant :

- à réaliser la plus forte expansion de l'économie et de l'emploi et une progression du niveau de vie dans les pays Membres, tout en maintenant la stabilité financière, et à contribuer ainsi au développement de l'économie mondiale ;
- à contribuer à une saine expansion économique dans les pays Membres, ainsi que les pays non membres, en voie de développement économique ;
- à contribuer à l'expansion du commerce mondial sur une base multilatérale et non discriminatoire conformément aux obligations internationales.

Les pays Membres originaires de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie. Les pays suivants sont ultérieurement devenus Membres par adhésion aux dates indiquées ci-après : le Japon (28 avril 1964), la Finlande (28 janvier 1969), l'Australie (7 juin 1971), la Nouvelle-Zélande (29 mai 1973), le Mexique (18 mai 1994), la République tchèque (21 décembre 1995), la Hongrie (7 mai 1996), la Pologne (22 novembre 1996), la Corée (12 décembre 1996) et la République slovaque (14 décembre 2000). La Commission des Communautés européennes participe aux travaux de l'OCDE (article 13 de la Convention de l'OCDE).

L'AGENCE DE L'OCDE POUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

L'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire (AEN) a été créée le 1^{er} février 1958 sous le nom d'Agence européenne pour l'énergie nucléaire de l'OECE. Elle a pris sa dénomination actuelle le 20 avril 1972, lorsque le Japon est devenu son premier pays Membre de plein exercice non européen. L'Agence compte actuellement 27 pays Membres de l'OCDE : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la République de Corée, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie. La Commission des Communautés européennes participe également à ses travaux.

La mission de l'AEN est :

- d'aider ses pays Membres à maintenir et à approfondir, par l'intermédiaire de la coopération internationale, les bases scientifiques, technologiques et juridiques indispensables à une utilisation sûre, respectueuse de l'environnement et économique de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ; et
- de fournir des évaluations faisant autorité et de dégager des convergences de vues sur des questions importantes qui serviront aux gouvernements à définir leur politique nucléaire, et contribueront aux analyses plus générales des politiques réalisées par l'OCDE concernant des aspects tels que l'énergie et le développement durable.

Les domaines de compétence de l'AEN comprennent la sûreté nucléaire et le régime des autorisations, la gestion des déchets radioactifs, la radioprotection, les sciences nucléaires, les aspects économiques et technologiques du cycle du combustible, le droit et la responsabilité nucléaires et l'information du public. La Banque de données de l'AEN procure aux pays participants des services scientifiques concernant les données nucléaires et les programmes de calcul.

Pour ces activités, ainsi que pour d'autres travaux connexes, l'AEN collabore étroitement avec l'Agence internationale de l'énergie atomique à Vienne, avec laquelle un Accord de coopération est en vigueur, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales opérant dans le domaine de l'énergie nucléaire.

AVERTISSEMENT

Les informations publiées dans ce bulletin n'engagent pas la responsabilité de l'Organisation de coopération et de développement économiques

© OCDE 2003

Les permissions de reproduction partielle à usage non commercial ou destinée à une formation doivent être adressées au Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC), 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris, France. Tél. (33-1) 44 07 47 70. Fax (33-1) 46 34 67 19, pour tous les pays à l'exception des États-Unis. Aux États-Unis, l'autorisation doit être obtenue du Copyright Clearance Center, Service Client, (508)750-8400, 222 Rosewood Drive, Danvers, MA 01923 USA, ou CCC Online : <http://www.copyright.com/>. Toute autre demande d'autorisation ou de traduction totale ou partielle de cette publication doit être adressée aux Éditions de l'OCDE, 2, rue André-Pascal, 75775 Paris Cedex 16, France.

BULGARIE

Loi sur la sûreté de l'utilisation de l'énergie nucléaire*

adoptée le 28 juin 2002

telle que modifiée en dernier lieu le 29 décembre 2002

Chapitre 1

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 1

La présente Loi régit les rapports publics liés à la réglementation par l'État de la sûreté de l'utilisation de l'énergie nucléaire et des rayonnements ionisants et à la sûreté de la gestion des déchets radioactifs et du combustible usé, de même que les droits et obligations des personnes menant ces activités, afin de garantir la sûreté nucléaire et la radioprotection.

Article 2

L'énergie nucléaire et les matières nucléaires sont utilisées exclusivement à des fins pacifiques en conformité avec la présente Loi et les traités internationaux constitutionnellement ratifiés, promulgués et entrés en vigueur dans la République de Bulgarie.

Article 3

- (1) L'énergie nucléaire et les rayonnements ionisants sont utilisés conformément aux prescriptions et principes de sûreté nucléaire et de radioprotection en vue d'assurer la protection de la vie humaine, de la santé et des conditions de vie des générations tant présentes que futures, de l'environnement et des biens matériels contre l'influence nocive des rayonnements ionisants.

* Traduction officieuse établie par le Secrétariat de l'OCDE.

- (2) Dans l'utilisation de l'énergie nucléaire et des rayonnements ionisants et dans la gestion des déchets radioactifs et du combustible usé :
1. la sûreté nucléaire et la radioprotection ont la priorité sur tous les autres aspects de cette activité ;
 2. l'exposition aux rayonnements ionisants du personnel et du public est maintenue au niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre.

Chapitre 2

RÉGLEMENTATION PAR L'ÉTAT

Section I

Agence de la réglementation nucléaire

Article 4

- (1) La réglementation par l'État de la sûreté de l'utilisation de l'énergie nucléaire et des rayonnements ionisants et de la sûreté de la gestion des déchets radioactifs et du combustible usé est mise en œuvre par le Président de l'Agence de la réglementation nucléaire, ci-après dénommée l'« Agence », qui est l'autorité spécialisée indépendante du pouvoir exécutif et est doté des compétences définies par la présente Loi.
- (2) Le Président de l'Agence est désigné par décision du Conseil des ministres et est nommé par le Premier Ministre pour une durée de cinq ans et peut être reconduit pour un mandat supplémentaire.
- (3) Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont dévolus, le Président est secondé par deux Vice-Présidents, qui sont désignés par décision du Conseil des ministres sur proposition du Président de l'Agence et sont nommés par le Premier Ministre.

Article 5

Le Président de l'Agence :

1. dirige et représente l'Agence ;
2. délivre, modifie, complète, renouvelle, suspend et révoque les autorisations et permis pour que les activités soient menées en toute sécurité en vertu de la présente Loi ;
3. exerce un contrôle du respect des prescriptions et normes visant la sûreté de l'utilisation de l'énergie nucléaire et des rayonnements ionisants et de la gestion des déchets radioactifs et du combustible usé, ainsi que des conditions des autorisations et permis délivrés ;

4. délivre et retire les certificats d'habilitation à travailler dans des installations nucléaires ou à l'aide de sources de rayonnements ionisants ;
5. impose des mesures administratives d'exécution et des sanctions administratives dans les cas prévus par la présente Loi ;
6. commande l'exécution d'expertises, d'études et de recherches visant la sûreté nucléaire et la radioprotection lors de l'utilisation de l'énergie nucléaire et des rayonnements ionisants et de la gestion des déchets radioactifs et du combustible usé ;
7. interagit avec d'autres autorités du pouvoir exécutif dont les compétences couvrent des fonctions réglementaires et de contrôle dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire et des rayonnements ionisants, et propose au Conseil des ministres des mesures en vue de coordonner ces activités ;
8. se charge de la coopération internationale pour le compte de la République de Bulgarie dans les domaines de la sûreté de l'utilisation de l'énergie nucléaire et des rayonnements ionisants et de la gestion des déchets radioactifs et du combustible usé ;
9. fournit aux citoyens, aux personnes morales et aux autorités publiques des informations objectives concernant la situation en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection ;
10. soumet chaque année au Conseil des ministres un rapport sur la situation en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection lors de l'utilisation de l'énergie nucléaire et des rayonnements ionisants et de la gestion des déchets radioactifs et du combustible usé, de même que sur les activités de l'Agence ;
11. organise et coordonne l'établissement de rapports qu'il soumet au Conseil des ministres dans l'exécution des obligations aux termes de la Convention sur la sûreté nucléaire et de Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs ;
12. organise et coordonne l'exécution des obligations de la République de Bulgarie résultant de l'Accord passé entre la République populaire de Bulgarie et l'Agence internationale de l'énergie atomique en vue de l'application des garanties nucléaires en liaison avec le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de même qu'en vertu du Protocole additionnel à cet Accord ;
13. remplit les fonctions d'autorité centrale et de point de contact pour la notification d'un accident et pour la fourniture d'une assistance conformément à la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire et à la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique ;
14. élabore et soumet au Conseil des ministres pour adoption des dispositions en vue de l'application de la présente Loi ;
15. exerce les autres pouvoirs qui peuvent lui avoir été conférés par des textes réglementaires.

Article 6

- (1) Seuls peuvent être désignés Président et Vice-Présidents de l'Agence des citoyens bulgares qui :
1. sont titulaires d'un diplôme d'enseignement supérieur en sciences naturelles ou techniques correspondant au niveau de la maîtrise ;
 2. disposent d'une adresse permanente sur le territoire national ;
 3. possèdent une expérience professionnelle et/ou ont occupé un emploi dans la fonction publique d'une durée d'au moins dix ans dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire ou des rayonnements ionisants, de la gestion des déchets radioactifs ou du combustible usé, de même que dans le domaine de la réglementation par l'État de la sûreté d'exécution de ces activités ;
 4. n'ont pas été condamnés à la privation de liberté pour des délits de droit commun.
- (2) Le Président et les Vice-Présidents ne peuvent pas :
1. être des personnes qui sont des agents commerciaux individuels, des actionnaires, des collaborateurs, des dirigeants, des fondés de pouvoirs, des consultants ou des membres des organes de gestion ou de tutelle d'une compagnie ou d'une organisation qui mène des activités en vertu de la présente Loi ;
 2. occuper un autre emploi salarié, sauf s'il s'agit d'exercer une activité scientifique ou d'enseignement.
- (3) Le montant des émoluments du Président et des Vice-Présidents s'établit comme suit :
1. dans le cas du Président, 95 % de trois fois le salaire mensuel moyen de personnes engagées dans une relation juridique de travail et d'emploi dans le secteur public, conformément aux données de l'Institut national de la statistique ;
 2. dans le cas des Vice-Présidents, 90 % de trois fois le salaire mensuel moyen de personnes engagées dans une relation juridique de travail et d'emploi dans le secteur public, conformément aux données de l'Institut national de la statistique.

Article 7

- (1) Le Président ne peut être relevé de ses fonctions avant l'expiration de son mandat :
1. qu'à sa demande personnelle ;
 2. qu'en cas de violation grave de la présente Loi ;
 3. qu'en cas de violation grave et/ou systématique de ses obligations officielles ;
 4. qu'en cas de manquement à l'une quelconque des conditions convenues de nomination à ce poste ;
 5. qu'en cas d'incapacité à remplir ses obligations pendant une durée supérieure à six mois.

- (2) Au cas où le Président de l'Agence serait relevé de ses fonctions en vertu du paragraphe (1), de même qu'en cas de décès ou d'interdiction prononcée à son encontre, le Conseil des ministres désigne un nouveau Président aux conditions et selon la procédure visée à l'article 4(2) et à l'article 6(1), jusqu'au terme du mandat.

Article 8

- (1) Dans son action, le Président de l'Agence est secondé par une administration organisée au sein de l'Agence.
- (2) L'Agence est une personne morale, financée sur le budget national et ayant son siège à Sofia.
- (3) La structure, l'activité et l'organisation du travail de l'Agence et ses effectifs sont déterminés par les Règles statutaires adoptées par le Conseil des ministres sur proposition du Président de l'Agence.
- (4) Les interdictions visées à l'article 6(2)1 s'appliquent aux préposés de l'administration qui mènent des activités relatives à l'élaboration des autorisations et permis ou exercent un contrôle sur leur respect.

Article 9

- (1) Le Président de l'Agence établit :
 1. un Conseil consultatif pour les questions de sûreté nucléaire ;
 2. un Conseil consultatif pour les questions de radioprotection.
- (2) Les Conseils consultatifs visés au paragraphe (1) se composent d'éminents scientifiques et spécialistes dans le domaine de l'énergie nucléaire et des rayonnements ionisants, ainsi que de la gestion des déchets radioactifs et du combustible usé.
- (3) Le Président de l'Agence fixe par arrêté la composition des Conseils consultatifs.
- (4) Les Conseils consultatifs secondent le Président dans ses activités en formulant des avis sur des aspects scientifiques de la sûreté nucléaire et de la radioprotection.
- (5) Les Conseils consultatifs adoptent les règles applicables à leurs travaux et leurs sessions sont présidées par le Président de l'Agence ou par une personne mandatée par lui.

Section II

Financement de l'Agence de la réglementation nucléaire

Article 10

- (1) Les activités de l'Agence sont financées sur le budget national et par les recettes des taxes perçues en vertu de la présente Loi.
- (2) L'Agence est chargée d'administrer les taxes en vertu de la présente Loi.

Article 11

- (1) Les recettes figurant au budget de l'Agence proviennent :
 1. des taxes perçues en vertu de la présente Loi et des intérêts portés par celles-ci ;
 2. de dons.
- (2) Les ressources figurant au budget de l'Agence sont en priorité affectées :
 1. au financement de l'exécution d'études, d'analyses et d'expertises liées à l'évaluation de la sûreté nucléaire et de la radioprotection et aux activités visant la réglementation en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection en vertu de la présente Loi ;
 2. aux dépenses en capital relatives au développement de l'infrastructure matérielle ;
 3. à l'accroissement des qualifications du personnel de l'administration ;
 4. à des mesures matérielles complémentaires d'incitation destinées au personnel de l'administration.

Section III

Compétences d'autres organismes d'État

Article 12

Les organismes d'État qui par la voie du financement ou par d'autres moyens procèdent à la promotion ou à l'utilisation de l'énergie nucléaire ou de sources de rayonnements, ne sont pas habilités à exercer des fonctions de réglementation par l'État ayant trait à la sûreté nucléaire ou à la radioprotection dans l'exécution de ces activités.

Article 13

Les Ministres de la Santé, de l'Environnement et des Ressources en Eau, de l'Intérieur, de la Défense, de l'Agriculture et de la Foresterie, des Transports et des Communications, ainsi que de l'Éducation et de la Science exercent un contrôle spécialisé conformément aux compétences qui leur sont conférées par la législation.

Chapitre 3

RÉGIME D'AUTORISATION

Section I

Dispositions générales

Article 14

- (1) L'énergie nucléaire et les sources de rayonnements ionisants ne peuvent être utilisées par des personnes physiques ou morales qu'après obtention du permis et/ou de l'autorisation en vue de l'exécution, dans des conditions de sûreté, de l'activité pertinente en l'occurrence, déterminés dans la présente Loi.
- (2) La gestion des déchets radioactifs et du combustible usé n'est assurée par des personnes morales qu'après obtention du permis et/ou de l'autorisation en vue de l'exécution, dans des conditions de sûreté, de l'activité pertinente en l'occurrence, déterminés dans la présente Loi.

Article 15

- (1) Les autorisations et permis sont délivrés, modifiés, renouvelés, suspendus et révoqués par le Président de l'Agence dans des conditions d'égalité et de transparence.
- (2) Les autorisations et les permis en vertu de la présente Loi sont des actes administratifs individuels.
- (3) Une autorisation est délivrée pour :
 1. l'exploitation d'une installation nucléaire ;
 2. l'utilisation de sources de rayonnements ionisants à des fins économiques, médicales ou scientifiques ou pour l'exécution de fonctions de contrôle ;
 3. la fabrication de sources de rayonnements ionisants ou de parties de ces dernières ;
 4. des travaux ayant trait à des sources de rayonnements ionisants, à des fins de maintenance, montage, démontage, mesurage, construction et réparation ou d'autres

services à des personnes qui utilisent ou fabriquent des sources de rayonnements ionisants ou des parties de ces dernières ;

5. le transport de substances radioactives ;
6. l'importation et l'exportation de sources de rayonnements ionisants ou de parties de ces dernières ;
7. la formation spécialisée.

(4) Un permis est délivré pour :

1. la détermination de l'implantation d'une installation nucléaire (sélection du site) ;
2. la conception d'une installation nucléaire ;
3. la construction d'une installation nucléaire ;
4. la mise en service d'une installation nucléaire ;
5. l'exécution d'activités entraînant la modification :
 - (a) des structures, des systèmes et des équipements liés à la sûreté nucléaire et à la radioprotection dans l'installation nucléaire ;
 - (b) des conditions et des limites d'exploitation sûre de l'installation nucléaire sur lesquelles est fondée la délivrance de l'autorisation d'exploitation ;
 - (c) des règles internes applicables à l'exécution des activités, y compris des instructions, des programmes, des Règlements technologiques et autres, dont sont assorties les autorisations d'exploitation des installations nucléaires.
6. le déclassement d'une installation nucléaire ;
7. le transport de matières nucléaires ;
8. l'implantation d'un ouvrage comportant une source de rayonnements ionisants sur un site déterminé ;
9. la construction d'un ouvrage comportant une source de rayonnements ionisants, l'assemblage et les essais préliminaires exécutés sur la base de la conception technique, et de mesures en vue d'assurer la radioprotection ;
10. le déclassement d'un ouvrage comportant des substances radioactives ;
11. le stockage provisoire de substances radioactives, résultant de l'exécution d'activités à l'aide de sources de rayonnements ionisants, ou liées à de telles activités ;
12. le transport ponctuel de substances radioactives ;
13. l'importation et l'exportation de sources de rayonnements ionisants ou de parties de ces dernières, au cas où elles ne représentent pas des articles pouvant être à double usage au

sens de la Loi sur le contrôle du commerce extérieur des armes et des articles et technologies à double usage ;

14. les transactions portant sur des installations nucléaires et des matières nucléaires ;
 15. l'importation et l'exportation de matières nucléaires ;
 16. le transport en transit de matières nucléaires, de déchets radioactifs, de combustible usé ou d'autres substances radioactives.
- (5) Des certificats d'habilitation sont délivrés à des personnes physiques qui mènent des activités dans des installations nucléaires ou à l'aide de sources de rayonnements ionisants.

Article 16

Les personnes qui mènent des activités au cours de l'utilisation de l'énergie nucléaire, à l'aide de sources de rayonnements ionisants et au cours de la gestion des déchets radioactifs et du combustible irradié, sont tenues :

1. de respecter les prescriptions, normes et règles en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection lors de l'exécution de l'activité correspondante ;
2. de procéder à une surveillance des caractéristiques radiologiques du milieu de travail et de l'environnement ;
3. de procéder à l'évaluation de la sûreté nucléaire et de la radioprotection des installations nucléaires et des sources de rayonnements ionisants, et d'entreprendre des actions et de mettre en œuvre des mesures en vue de les renforcer, compte tenu de l'expérience propre et internationale acquise en matière d'exploitation et des réalisations scientifiques dans ce domaine ;
4. de n'engager en vue d'un emploi que des personnes, qui répondent aux exigences établies par voie réglementaire concernant la formation, l'habilitation au travail dans des installations nucléaires ou à l'aide de sources de rayonnements ionisants ;
5. de n'engager en vue d'un emploi que des personnes qui répondent à des exigences spécifiques en matière de santé, définies par ordonnance prise par le Conseil des ministres sur proposition du Ministre de la Santé ;
6. d'assurer au public, aux organismes d'État et aux organisations publiques une information objective concernant la situation en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection ;
7. d'assurer toutes les mesures et activités liées au stockage, dans des conditions de sûreté, des matières nucléaires, des substances radioactives, du combustible nucléaire usé, ainsi que des déchets radioactifs résultant de son activité, jusqu'à ce qu'ils soient transférés en vue de leur gestion à une personne titulaire d'une autorisation d'exploitation d'une installation de gestion des déchets radioactifs ;

8. de prendre des mesures en vue de prévenir les incidents et accidents et d'en atténuer les conséquences ;
9. d'assurer des ressources financières suffisantes pour la cessation de leur activité dans des conditions de sûreté ;
10. de créer des conditions telles que, lors de l'exécution de l'activité, le niveau de production de déchets radioactifs soit le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre du point de vue du volume et de la radioactivité ;
11. de mesurer, d'enregistrer et de contrôler les paramètres caractérisant les matières nucléaires, les substances radioactives et d'autres sources de rayonnements ionisants et d'entretenir un système en vue de leur enregistrement et contrôle ;
12. d'assurer la protection physique des installations nucléaires, des matières nucléaires, des substances radioactives et d'autres ouvrages comportant des sources de rayonnements ionisants, en coordination avec les services compétents du Ministère de l'Intérieur, lorsque cela est prescrit par la législation ;
13. d'assurer la formation du personnel, comme son perfectionnement et le contrôle de ses qualifications ;
14. de maintenir un niveau élevé de qualité des activités qui sont menées ;
15. d'appliquer des systèmes, des équipements, des technologies et des procédures correspondant aux progrès de la science et de la technologie et à l'expérience en matière d'exploitation reconnue au plan international ;
16. de maintenir un système en vue de contrôler les rejets de substances radioactives et les conditions radiologiques sur le site, dans la zone de protection radiologique et la zone de surveillance ;
17. de maintenir une assurance ou une autre garantie financière contre les dommages nucléaires.

Article 17

Il est interdit :

1. de mettre au point, de fabriquer, de transférer, de faire le commerce (y compris de mener des activités de commerce extérieur), de stocker, de transporter notamment en transit, d'acquérir, de posséder et de faire exploser des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, de même que de diffuser des informations concernant de tels ouvrages et activités, lorsque cela est dirigé contre la sécurité nationale, l'ordre public ou la santé de la population ;
2. d'augmenter l'activité des denrées alimentaires et d'autres produits, sauf disposition contraire d'une loi spécialisée, au moyen de l'adjonction de substances radioactives ou de leur activation, de même que d'importer ou d'exporter de telles denrées et produits ;

3. de procéder de façon non réglementaire à des irradiations par rayonnements ionisants ;
4. d'importer des déchets radioactifs, à l'exception :
 - (a) de la réimportation de sources scellées usées de rayonnements ionisants produites dans la République de Bulgarie ;
 - (b) du cas où les déchets radioactifs sont issus du traitement de matières exécuté en tant que service dans l'intérêt de la République de Bulgarie ou d'une personne morale bulgare.

Article 18

- (1) Le Président de l'Agence délivre une autorisation :
 1. visée à l'article 15(3)1 : dans un délai ne dépassant pas neuf mois ;
 2. visée à l'article 15(3)7 : dans un délai ne dépassant pas six mois ;
 3. visée à l'article 15(3)2 à 6 : dans un délai ne dépassant pas un mois.
- (2) Le Président de l'Agence délivre un permis :
 1. visé à l'article 15(4)1 à 4, 6 et 14 : dans un délai ne dépassant pas neuf mois ;
 2. visé à l'article 15(4)5 : dans un délai ne dépassant pas six mois ;
 3. visé à l'article 15(4)7 à 13 et 15 : dans un délai ne dépassant pas un mois ;
 4. visé à l'article 15(4)16 : dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la prise de décision par le Conseil des ministres dans les cas visés à l'article 25(1).
- (3) Les délais impartis pour la délivrance d'une autorisation ou d'un permis commencent à courir à compter de la réception de la demande de délivrance accompagnée de tous les documents requis.
- (4) Une autorisation ou un permis en vertu de la présente Loi n'est pas délivré à une personne qui :
 1. ne remplit pas les conditions stipulées par la présente Loi ;
 2. a été déclarée insolvable ou fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité ;
 3. est en liquidation ;
 4. est condamnée à la privation de liberté pour un délit de droit commun, prescription qui, dans le cas d'une personne morale, s'applique aux membres de ses organes de gestion et de contrôle.

Article 19

- (1) Dans l'autorisation ou le permis sont spécifiés :
1. le titulaire et l'objet de l'autorisation ou du permis ;
 2. la durée de validité de l'autorisation ou du permis ;
 3. l'installation, à l'aide de laquelle est exécutée l'activité, notamment la technologie et les matières nucléaires ou les sources de rayonnements ionisants utilisées ;
 4. les conditions applicables à l'exécution de l'activité, qui sont liées à la sûreté nucléaire et à la radioprotection, notamment au déclassé de cette installation ou de cet ouvrage, en conformité avec les obligations visées à l'article 16 ;
 5. le type, les quantités, les conditions et les délais visant le stockage des matières nucléaires, du combustible usé, des substances radioactives ou d'autres sources de rayonnements ionisants et des déchets radioactifs, qui sont liés à l'exécution de l'activité, et les informations pertinentes les concernant ;
 6. les exigences à l'égard de la personne menant l'activité aux termes de l'autorisation ou du permis ;
 7. les exigences visant la garantie de ressources financières suffisantes pour assurer la sûreté pendant la durée de validité de l'autorisation ;
 8. les exigences relatives à mise à disposition de l'Agence d'informations par le titulaire de l'autorisation et du permis, notamment les exigences visant la notification obligatoire en cas d'événement, d'incident ou d'accident, dans les conditions et suivant la procédure prescrites par ordonnance prise par le Conseil des ministres, sur proposition du Président de l'Agence ;
 9. les exigences relatives à l'acceptation du contrôle et de l'inspection des installations nucléaires, des ouvrages comportant des sources de rayonnements ionisants ou des moyens de transport, et concernant le respect des conditions de l'autorisation ou du permis ;
 10. les conditions liées à la tenue de la comptabilité des matières nucléaires, des substances radioactives et d'autres sources de rayonnements ionisants ;
 11. d'autres exigences liées à la sécurité nationale et à l'ordre public.
- (2) Selon le type d'autorisation ou de permis, il convient d'inscrire dans le document la totalité ou une partie des prescriptions et des conditions visées au paragraphe (1).

Article 20

- (1) Les autorisations sont délivrées pour une durée n'excédant pas dix ans.

- (2) La durée de validité d'une autorisation peut être prolongée sur la base d'une évaluation de la sûreté nucléaire et de la radioprotection et d'une évaluation de l'état réel de l'installation nucléaire ou de l'ouvrage comportant une source de rayonnements ionisants.
- (3) La durée de validité d'une autorisation peut être prolongée d'une durée n'excédant pas celle visée au paragraphe (1) si le titulaire de l'autorisation remplit toutes les obligations et exigences prescrites par cette dernière et a soumis par écrit une demande de prolongation avant l'expiration de la période de la validité de l'autorisation initiale ou, le cas échéant, de la prolongation. Les délais de soumission d'une demande de prolongation d'autorisation sont fixés par l'ordonnance visée à l'article 26(1).

Article 21

- (1) Les autorisations ou les permis peuvent être modifiés à la demande du titulaire respectivement de l'autorisation ou du permis :
 1. en cas de changement des prescriptions réglementaires en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection ;
 2. en cas de survenue de nouvelles circonstances ayant une importance considérable pour la sûreté nucléaire et la radioprotection, qui exigent de réexaminer et de modifier les conditions de l'autorisation ou du permis ;
 3. pour des raisons liées à la sécurité nationale et à l'ordre public.
- (2) Le titulaire de l'autorisation ou du permis est tenu, dans un délai d'un mois à compter de la survenue d'une circonstance visée au paragraphe (1), exigeant de modifier l'autorisation ou le permis, d'en informer le Président de l'Agence et de demander la modification de l'autorisation ou du permis.
- (3) Au cas où, dans le délai visé au paragraphe (2), le titulaire ne demande pas la modification de l'autorisation ou du permis, le Président de l'Agence l'informe par écrit de l'existence de circonstances visées au paragraphe (1), exigeant de modifier l'autorisation ou le permis.

Article 22

- (1) Il est mis fin à l'autorisation :
 1. à cause de l'expiration de la durée de validité ;
 2. à la demande du titulaire de l'autorisation, notamment lorsqu'au cours de l'exécution de l'activité, se présente au moins l'une des conditions visées respectivement à l'article 56(2) ou (3) ;
 3. à cause de la révocation de l'autorisation ;
 4. en cas de dissolution de la personne morale ;
 5. en cas de décès de la personne physique titulaire de l'autorisation.

- (2) Il est mis fin au permis :
1. avec l'achèvement de l'activité, objet du permis, ou avec l'expiration de la durée pour laquelle il a été délivré ;
 2. à la demande du titulaire du permis ;
 3. en cas de suspension de l'autorisation, lorsque le permis est délivré au titulaire de l'autorisation ;
 4. à cause de la révocation du permis.
- (3) En cas de suspension d'une autorisation, le titulaire de l'autorisation est tenu d'assurer la sûreté nucléaire, la radioprotection et la protection physique de l'installation nucléaire, des matières nucléaires et d'autres sources de rayonnements ionisants jusqu'à la délivrance d'une nouvelle autorisation à un nouveau titulaire, ou jusqu'au déclassement dans des conditions de sûreté respectivement de l'installation ou de l'ouvrage.

Article 23

- (1) Le Président de l'Agence révoque, après avis remis par écrit et assorti d'un délai déterminé, une autorisation ou un permis qui a été délivré :
1. lorsque le titulaire de l'autorisation ou du permis n'a pas respecté ou a violé :
 - (a) les obligations visées à l'article 16 et/ou les conditions incluses dans l'autorisation ou le permis, qui sont liées à la sûreté nucléaire et à la radioprotection ;
 - (b) les instructions des autorités de contrôle ou les mesures administratives d'exécution imposées en vertu de la présente Loi ;
 - (c) les conditions ou exigences incluses dans l'autorisation en vertu de l'article 15(3)7.
 2. lorsque le titulaire de l'autorisation ou du permis a soumis des informations inexactes qui ont servi de base à la délivrance de l'autorisation ou du permis et qui revêtent de l'importance pour la sûreté nucléaire et la radioprotection ;
 3. lorsqu'il est mis fin à l'activité du titulaire de l'autorisation par une déclaration d'insolvabilité ou de mise en liquidation ;
 4. pour des raisons liées à la sécurité nationale.
- (2) Si, dans un délai de 14 jours à compter de la notification visée à l'article 21(3), le titulaire de l'autorisation ou du permis ne demande pas une modification respectivement de l'autorisation ou du permis, le Président de l'Agence peut révoquer cette autorisation ou ce permis.
- (3) Dans sa décision de révoquer l'autorisation, le Président de l'Agence fixe un délai au cours duquel la personne ne peut pas solliciter de nouvelle autorisation pour la même activité. Ce délai ne peut excéder un an.

- (4) En cas de constatation d'une violation relevant du paragraphe (1)1 et 2, la personne est passible des sanctions administratives ou des sanctions pécuniaires prévues par la présente Loi.

Article 24

Une autorisation ou un permis, une modification de ceux-ci, ou un refus, y compris un refus tacite du Président de l'Agence donne lieu à la délivrance de l'acte correspondant et le retrait de l'autorisation ou du permis est sujet à recours devant le Tribunal administratif suprême. Les recours introduits contre les actes du Président de l'Agence n'en suspendent pas l'application.

Article 25

- (1) Le transport en transit de matières nucléaires, de déchets radioactifs et de combustible usé à travers le territoire de la République de Bulgarie s'effectue sur décision du Conseil des ministres et après délivrance d'un permis par le Président de l'Agence.
- (2) Le transport en transit de substances radioactives à travers le territoire de la République de Bulgarie s'effectue après délivrance d'un permis par le Président de l'Agence.
- (3) Ce permis est délivré à une personne si :
1. elle a obtenu le consentement ou la permission des autorités compétentes de l'État d'expédition et de l'État de destination visant le transport, de même que le consentement au retour de la cargaison ;
 2. les moyens de transport utilisés pour l'exécution de l'acheminement, de même que l'emballage sont conformes aux prescriptions des conventions et accords internationaux visant ce type de transport et d'emballage, ainsi qu'à la législation bulgare en vigueur ;
 3. elle a assuré la protection physique de la cargaison transportée.

Article 26

- (1) Les autorisations et les permis sont délivrés, modifiés, renouvelés, suspendus, révoqués et contrôlés selon la procédure établie par ordonnance prise par le Conseil des ministres sur proposition du Président de l'Agence.
- (2) Les prescriptions, normes et règles en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection applicables lors de l'exécution d'activités visant l'utilisation de l'énergie nucléaire et de sources de rayonnements ionisants et la gestion des déchets radioactifs et du combustible usé, notamment lors du choix du site d'implantation, de la conception, de la construction, de la mise en service, de l'exploitation et du déclassement des installations nucléaires et des ouvrages comportant des sources de rayonnements ionisants, sont établies par des ordonnances prises par le Conseil des ministres sur proposition du Président de l'Agence.
- (3) Les normes fondamentales de radioprotection sont établies par ordonnance prise par le Conseil des ministres sur proposition du Ministre de la Santé, du Ministre de l'Environnement et des ressources en Eau et du Président de l'Agence.

- (4) Les conditions et la procédure applicables à l'exécution du transport de matières nucléaires, de déchets radioactifs et de substances radioactives sont établies par ordonnance prise par le Conseil des ministres sur proposition du Président de l'Agence et du Ministre des Transports et des Communications.

Article 27

- (1) L'Agence assure la tenue de registres publics dans lesquels est enregistrée la délivrance par le Président de l'Agence :
1. des autorisations et permis, ainsi que leur modification, renouvellement, suspension et révocation ;
 2. des certificats d'habilitation à travailler dans des installations nucléaires et à l'aide de sources de rayonnements ionisants.
- (2) Les circonstances qui sont sujettes à enregistrement dans les registres et la procédure applicable à cet enregistrement sont définies par l'ordonnance visée à l'article 26(1).

Section II

Redevances

Article 28

- (1) La réglementation des activités, mise en œuvre en vertu de la présente Loi, donne lieu à la perception de redevances dont le montant est déterminé dans un tarif approuvé par le Conseil des ministres.
- (2) Les redevances visées au paragraphe (1) sont payées par les requérants ou par les titulaires d'autorisation ou de permis pour :
1. l'examen d'une demande de délivrance d'autorisation ou de permis ;
 2. la délivrance de l'autorisation ou du permis ;
 3. le passage de l'examen visé à l'article 66 devant une commission d'examen de qualification et la délivrance du certificat d'habilitation ;
 4. la modification du permis et/ou de l'autorisation ;
 5. la prolongation de la durée de validité du permis ou de l'autorisation.

Article 29

Lors de la délivrance d'un permis en vertu de la présente Loi, le titulaire de ce permis paye une redevance pour ce dernier qui couvre les dépenses afférentes à l'évaluation de la conformité des informations fournies et des circonstances indiquées aux prescriptions en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection, à la préparation et au contrôle du respect des conditions qui lui sont imposées en fonction du type de permis.

Article 30

- (1) Les personnes ayant obtenu une autorisation en vertu de la présente Loi, paient des redevances pour chaque autorisation délivrée.
- (2) Les redevances afférentes aux autorisations sont les suivantes :
 1. la redevance initiale : payable lors de la délivrance de l'autorisation, fixée en fonction du type d'autorisation et couvrant les dépenses relatives à l'évaluation de la conformité des informations fournies et des circonstances indiquées aux prescriptions en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection, et à sa préparation ;
 2. la redevance annuelle : afférente à la réalisation du contrôle du respect des conditions de l'autorisation et à l'évaluation périodique de l'état de la sûreté nucléaire et de la radioprotection en fonction du type d'autorisation.
- (3) La redevance annuelle est payable par le titulaire de l'autorisation chaque année pendant la durée de validité de l'autorisation ainsi que pendant la durée de sa prolongation.
- (4) Une redevance représentant 50 % de celle visée au paragraphe (2)1, est payable en cas de modification de l'autorisation sur demande du titulaire de cette dernière et en cas de prolongation de la durée de validité de l'autorisation.

Article 31

- (1) La procédure applicable au paiement des redevances en vertu de la présente Loi, est établie par ordonnance prise par le Conseil des ministres sur proposition du Président de l'Agence.
- (2) Les personnes morales financées sur le budget national sont exemptées du paiement de redevances en vertu de la présente Loi.

Article 32

Les redevances afférentes aux permis et autorisations sont reconnues comme des dépenses courantes relatives à l'activité de la personne aux fins de l'imposition fiscale et comme des dépenses justifiées du point de vue économique aux fins de tarification conformément à la Loi sur l'énergie et l'efficacité énergétique.

Section III

Installations nucléaires

Article 33

- (1) Le Président de l'Agence délivre des permis relatifs :
 1. à la détermination du site d'implantation d'une installation nucléaire (choix du site) ;
 2. à la conception d'une installation nucléaire ;
 3. à la construction d'une installation nucléaire ;
 4. à la mise en service d'une installation nucléaire.
- (2) Les permis visés au paragraphe (1) sont délivrés, avant la délivrance d'une autorisation d'exploitation d'une installation nucléaire en vertu de la présente Loi, à une personne morale enregistrée dans la République de Bulgarie :
 1. à laquelle un permis a été délivré en vue de l'édification d'une nouvelle capacité de production d'énergie électrique et/ou thermique conformément à la procédure établie en vertu de la Loi sur l'énergie et l'efficacité énergétique, si l'installation nucléaire est une centrale nucléaire ;
 2. qui est un investisseur dans l'édification d'une autre installation nucléaire.
- (3) Le permis est délivré si le demandeur possède les ressources financières, techniques, matérielles et humaines et une structure organisationnelle lui permettant de remplir ses engagements de respecter les prescriptions, normes et règles en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection édictées par les ordonnances visées à l'article 26(2).
- (4) Le site sélectionné et la conception technique élaborée sont approuvés par un arrêté du Président de l'Agence s'ils répondent aux prescriptions, normes et règles en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection édictées par les ordonnances visées à l'article 26(2).

Article 34

- (1) Un permis de mise en service d'une installation nucléaire est délivré après la délivrance d'un permis d'utilisation de l'ouvrage en vertu de la Loi sur l'aménagement du territoire.
- (2) Une modification du programme de mise en service d'une installation nucléaire n'est mise en œuvre qu'après modification du permis délivré.
- (3) Au cas où la mise en service de l'installation nucléaire s'effectue par étapes, pour chaque étape un permis distinct est délivré par le Président de l'Agence.

Article 35

- (1) L'autorisation d'exploitation d'une installation nucléaire n'est délivrée qu'après que les conditions du permis de mise en service de l'installation nucléaire ont été remplies.
- (2) Une autorisation d'exploitation d'une installation nucléaire est délivrée à une personne morale enregistrée dans la République de Bulgarie qui :
 1. est propriétaire de l'installation nucléaire ou titulaire de droits de propriété sur celle-ci ;
 2. possède des ressources financières, techniques et matérielles et une structure organisationnelle lui permettant de maintenir un niveau élevé de sûreté pendant toute la durée d'exploitation de l'installation nucléaire et dans le cas de la gestion des déchets radioactifs et du combustible usé, ainsi que pendant le déclassement de l'installation ;
 3. dispose d'un personnel suffisamment qualifié et compétent possédant le niveau approprié de formation et de préparation pour toutes les activités liées à l'exploitation de l'installation nucléaire ;
 4. a adopté un programme de mesures, notamment de règles internes, requises pour garantir et maintenir la qualité de toutes les activités liées à l'exploitation de l'installation nucléaire ;
 5. a assuré les conditions de maintien d'un haut niveau de culture de sûreté ;
 6. dispose de plans d'urgence approuvés visant les interventions en cas d'accident ;
 7. a assuré la protection physique requise ;
 8. possède les moyens techniques requis et a établi l'organisation nécessaire pour que les doses d'irradiation du personnel et du public soient maintenues au niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre ;
 9. a assuré la conformité de l'installation et de l'activité déclarée en matière d'exploitation aux prescriptions, normes et règles de sûreté nucléaire et de radioprotection.
- (3) Une autorisation d'exploitation d'une installation nucléaire est délivrée pour une durée n'excédant pas dix ans.

Article 36

- (1) L'autorisation d'exploitation d'une installation nucléaire inclut le droit pour le titulaire de l'autorisation d'utiliser une installation nucléaire qui, du point de vue technique et technologique, répond aux normes de sûreté nucléaire et de radioprotection, et d'exécuter toutes les activités, y compris le déclassement et le stockage provisoire du combustible nucléaire usé et des déchets radioactifs, en vue d'atteindre la finalité à laquelle est destinée l'installation, s'il assure la sûreté nucléaire et la radioprotection.
- (2) Une autorisation d'exploitation distincte est délivrée pour toute tranche et toute autre installation nucléaire se trouvant sur le site d'une centrale nucléaire.

- (3) Les autorisations visées au paragraphe (2) indiquent les limites du site concerné de l'installation nucléaire et des zones à statut particulier.

Article 37

- (1) L'autorisation d'exploitation d'une installation nucléaire est suspendue à la demande du titulaire de l'autorisation à compter de la date de délivrance d'une nouvelle autorisation visant la même activité à un nouveau titulaire.
- (2) En cas de révocation de l'autorisation, si le titulaire ne dispose pas de ressources suffisantes pour assurer la sûreté nucléaire, la radioprotection et la protection physique lors de la cessation de l'activité, ces ressources sont assurées à partir du Fonds de déclassement des installations nucléaires.

Article 38

- (1) Des permis sont délivrés au titulaire d'une autorisation pour :
1. l'exécution de changement conduisant à une modification :
 - (a) de la structure, des systèmes et de l'équipement liés à la sûreté nucléaire et à la radioprotection ;
 - (b) des conditions et des limites de l'exploitation sûre, sur lesquelles se fonde l'autorisation d'exploitation qui a été délivrée ;
 - (c) des règles internes régissant l'exécution de l'activité du titulaire de l'autorisation, notamment des instructions, des programmes, des règlements technologiques et autres dont est assortie l'autorisation d'exploitation.
 2. le déclassement d'une installation nucléaire ;
 3. l'importation et l'exportation de matières nucléaires ;
 4. le transport de matières nucléaires.
- (2) Les permis visés au paragraphe (1)1 sont délivrés si les changements demandés sont conformes aux prescriptions, normes et règles de sûreté nucléaire et de radioprotection édictées par l'ordonnance visée à l'article 26(2).
- (3) Au cas où, par suite de la délivrance d'un permis en vertu du paragraphe (1)1, les conditions de l'autorisation qui a été délivrée sont modifiées, le Président de l'Agence modifie cette dernière ex officio dans le cadre de la délivrance du permis, sans que cette modification ne donne lieu à la perception d'une redevance.
- (4) Un permis en vertu du paragraphe (1)3 et 4 est délivré dans chaque cas déterminé d'importation, d'exportation ou de transport.

Article 39

- (1) Une installation nucléaire ne peut être déclassée qu'après la délivrance d'un permis par le Président de l'Agence en vertu de l'article 38(1)2.
- (2) Le permis est délivré à condition que le titulaire de l'autorisation ait soumis :
 1. une évaluation de la sûreté nucléaire et de la radioprotection au cours du déclassement ;
 2. une décision positive visant l'évaluation de l'incidence sur l'environnement ;
 3. un programme de déclassement conforme aux prescriptions en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection.
- (3) Au cas où le déclassement de l'installation nucléaire s'effectue par étapes, chacune d'elles fait l'objet de la délivrance d'un permis distinct par le Président de l'Agence.

Article 40

- (1) Un permis relatif à l'importation ou à l'exportation en vertu de l'article 38(1)3 est délivré au titulaire d'une autorisation à condition que l'importation ou l'exportation soit liée à son activité.
- (2) Un permis d'importer ou d'exporter des matières nucléaires est délivré à un agent commercial individuel ou à une personne morale à condition que :
 1. le transport de matières nucléaires soit assuré en provenance de personnes qui sont titulaires d'une autorisation ou d'un permis en vertu de la présente Loi ;
 2. le destinataire auquel la cargaison est expédiée possède l'autorisation ou le permis requis, qui lui confère le droit d'utiliser ou de stocker des matières nucléaires.

Article 41

Le permis visé à l'article 38(1)4 relatif au transport de matières nucléaires est délivré au titulaire d'une autorisation, si ce dernier a fourni l'assurance d'un acheminement dans un emballage et à l'aide d'un moyen de transport des types spécifiés dans l'ordonnance visée à l'article 26(4), et de la protection physique des matières nucléaires.

Article 42

- (1) Des transactions portant sur des installations nucléaires et sur des matières nucléaires peuvent être exécutées après avoir obtenu un permis du Président de l'Agence, à condition de ne pas enfreindre les prescriptions, normes et règles en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection.
- (2) Le Président de l'Agence ne délivre un permis relatif à une transaction visant la disposition d'une installation nucléaire qu'à condition que le cessionnaire, au terme de la transaction, soit en possession d'une autorisation pour l'activité correspondante en vertu de la présente Loi ou remplisse les conditions afférentes à la délivrance d'une telle autorisation.

Article 43

- (1) La prospection, la recherche et l'extraction de minerai renfermant de l'uranium ou du thorium sont régies par la procédure établie en vertu de la Loi sur les richesses du sous-sol.
- (2) La délivrance de permis et la passation de contrat de concession en vertu de la Loi sur les richesses du sous-sol visée au paragraphe (1) n'excluent pas l'exigence de la délivrance des autorisations ou des permis pertinents en vertu de la présente Loi.

Article 44

La délivrance de permis en vertu de l'article 33 ne supprime pas l'exigence de la délivrance des permis requis en vertu de la Loi sur l'aménagement du territoire.

Section IV

Règles particulières applicables à la construction et à l'exploitation des centrales nucléaires

Article 45

- (1) Une centrale nucléaire est construite conformément à une décision du Conseil des ministres.
- (2) La proposition de construire une centrale nucléaire est soumise par le Ministre de l'Énergie et des Ressources Énergétiques accompagnée d'une évaluation :
 1. de la sûreté nucléaire et de la radioprotection, des incidences sur l'environnement et de la protection physique ;
 2. de l'importance socio-économique de la construction d'une centrale nucléaire pour la nation ou pour des régions particulières ;
 3. des déchets radioactifs et du combustible nucléaire usé qui sont produits par suite de l'activité de la centrale nucléaire, et de leur gestion.
- (3) Lorsque l'exploitation de la centrale nucléaire est susceptible d'avoir des incidences sur le public et sur l'environnement d'un autre État, le Ministre des Affaires Étrangères informe les autorités compétentes de cet État et fournit, sur demande de ce pays, les informations dont il a besoin pour évaluer et analyser les incidences possibles de la centrale sur son territoire du point de vue de la sûreté du public et de la préservation de l'environnement. Toute prise de position officielle ainsi reçue est jointe à la proposition visée au paragraphe (2).
- (4) Le Ministre de l'Énergie et des Ressources Énergétiques organise un débat sur la proposition de construction d'une centrale nucléaire, avec le concours des autorités de l'État et des organes des collectivités locales autonomes, de représentants des organismes sociaux et de personnes physiques et morales intéressées. L'annonce de ce débat est assurée par l'intermédiaire des

moyens d'information ou d'une autre manière appropriée au moins un mois avant le débat. L'évaluation des résultats du débat est jointe à la proposition visée au paragraphe (2).

Article 46

- (1) La désignation de la personne qui va construire et exploiter une centrale nucléaire de même qu'un ouvrage énergétique destiné à la production d'énergie électrique et/ou thermique, s'effectue conformément à la procédure définie au chapitre trois de la Loi sur l'énergie et l'efficacité énergétique.
- (2) La délivrance de permis et d'autorisations en vertu de la présente Loi constitue une condition préalable à l'entrée en vigueur des permis et autorisations en vertu de la Loi sur l'énergie et l'efficacité énergétique.
- (3) L'autorisation d'exploitation d'une centrale nucléaire est délivrée à une personne qui a obtenu une autorisation de produire de l'énergie électrique et/ou thermique en vertu de la Loi sur l'énergie et l'efficacité énergétique.

Article 47

- (1) Une autorisation d'exploitation d'une centrale nucléaire est suspendue en cas de suspension de l'autorisation de produire de l'énergie électrique et/ou thermique délivrée en vertu de la Loi sur l'énergie et l'efficacité énergétique.
- (2) Le titulaire de l'autorisation soumet au Président de l'Agence un plan de déclassement de la centrale nucléaire, ou d'une tranche distincte ou d'une autre installation nucléaire se trouvant sur le site, au moins trois ans avant l'arrêt de la centrale pour déclassement.

Section V

Fonds de déclassement des installations nucléaires

(En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2003)

Article 48

En vue du financement des activités relatives au déclassement des installations nucléaires, il est établi un « Fonds de déclassement des installations nucléaires », ci-après dénommé le « Fonds », sous l'égide du Ministre de l'Énergie et des Ressources Énergétiques.

Article 49

- (1) Les recettes alimentant le Fonds sont collectées, comptabilisées et centralisées dans un compte budgétaire unique, par le recours à un compte de transit distinct ouvert par le Ministère de

l'Énergie et des Ressources Énergétiques à la Banque nationale de Bulgarie, à partir des sources suivantes :

1. contributions des personnes qui exploitent des installations nucléaires, dans les proportions fixées par le Conseil des ministres ;
 2. ressources provenant du budget de l'État, allouées chaque année conformément à la Loi sur le budget de l'État pour l'année correspondante ;
 3. intérêts portés par la gestion des ressources accumulées dans le Fonds et afférents aux arriérés de paiement des contributions visées au point un ;
 4. donations ;
 5. autres recettes obtenues par suite de la gestion des ressources du Fonds.
- (2) Les personnes morales à la charge du budget, sont exemptées du paiement des contributions visées au paragraphe (1)1.
- (3) Les contributions au Fonds visées au paragraphe (1)1 sont reconnues comme des dépenses courantes relatives à l'activité de la personne aux fins de l'imposition fiscale et comme des dépenses justifiées du point de vue économique aux fins de tarification conformément à la Loi sur l'énergie et l'efficacité énergétique.
- (4) Les contributions visées au paragraphe (1)1 constituent des recettes publiques de l'État qui sont déterminées et perçues par l'administration fiscale conformément aux règles établies par le Code de procédure fiscale.

Article 50

- (1) Les ressources du Fonds sont dépensées uniquement à des fins de financement des activités afférentes au déclassement des installations nucléaires, y compris :
1. le programme annuel du titulaire d'autorisation exploitant l'installation nucléaire qui est déclassée ;
 2. les dépenses afférentes au stockage et à l'évacuation des déchets radioactifs issus des activités de déclassement des installations nucléaires ;
 3. la gestion du Fonds ;
 4. d'autres activités prévues par la législation en liaison avec le déclassement dans des conditions de sûreté.
- (2) Les dépenses visées au paragraphe (1) sont prévues chaque année au budget du Ministère de l'Énergie et des Ressources Énergétiques et sont effectuées par l'intermédiaire de l'établissement à part d'un code de paiement distinct dans le Système de Règlements budgétaires électroniques.

- (3) La partie non utilisée des ressources encaissées en vertu de l'article 49, y compris des ressources des années antérieures, est comptabilisée hors bilan. Ces ressources font partie intégrante du compte unique et ne sont dépensées que conformément aux ordonnances prises en vertu de la présente Loi.
- (4) (tel que modifié) Les ressources visées au paragraphe (3) sont gérées dans le cadre du contrôle et de la gestion des liquidités du système de compte unique.

Article 51

- (1) Le Fonds est dirigé par un Conseil d'administration, qui se compose de neuf membres y compris un Président.
- (2) Le Président du Conseil d'administration du Fonds est le Ministre de l'Énergie et des Ressources Énergétiques.
- (3) Ne peut pas être membre du Conseil d'administration une personne qui a été condamnée pour un délit de droit commun, ou est le conjoint (ou la conjointe) ou un parent direct ou collatéral jusqu'au quatrième degré et par mariage jusqu'au troisième degré inclus, d'un autre membre des organes de gestion du Fonds.

Article 52

- (1) Les membres du Conseil d'administration du Fonds comprennent le Vice-Ministre des Finances, le Vice-Ministre de la Santé, le Vice-Ministre de l'Économie, le Vice-Ministre de l'Environnement et des Ressources en Eau, le Vice-Ministre du Développement Régional et des Travaux Publics, le Président de l'Agence, un représentant des titulaires d'autorisation d'exploiter des centrales nucléaires et le Directeur de l'Institut pour la recherche nucléaire et l'énergie nucléaire relevant de l'Académie des sciences de Bulgarie.
- (2) Les dirigeants des Ministères visés au paragraphe (1) désignent leurs représentants au sein du Conseil d'administration du Fonds.
- (3) Le Président du Conseil d'administration prend un arrêté par lequel il détermine nominativement la composition du Conseil d'administration.

Article 53

- (1) Le Conseil d'administration siège au moins une fois tous les trois mois.
- (2) Pour que la séance du Conseil d'administration soit régulière, il faut que deux tiers au moins de ses membres y soient présents.
- (3) Les décisions du Conseil d'administration sont prises par scrutin public et à la majorité simple de l'ensemble de ses membres.

Article 54

- (1) Le Conseil d'administration :
1. adopte le Règlement régissant l'organisation et le fonctionnement du Fonds ;
 2. adopte le projet de budget, accompagné d'un rapport et d'estimations spécifiant le montant des diverses recettes et dépenses du Fonds pour chaque exercice budgétaire ;
 3. répartit et alloue les ressources en vue de l'exécution des activités et projets en matière de déclassement, conformément aux programmes de déclassement des titulaires d'autorisations ;
 4. contrôle l'opportunité des dépenses financées à l'aide des ressources du Fonds ;
 5. passe des contrats visant la gestion des ressources du Fonds avec la Banque nationale de Bulgarie en coordination avec le Ministre des Finances ;
 6. soumet chaque année au Conseil des ministres un rapport sur ses activités ;
 7. remplit d'autres fonctions liées à la gestion du Fonds, conformément à la réglementation en vigueur.
- (2) Le projet de budget du Fonds, adopté par le Conseil d'administration, est intégré au projet de budget du Ministère de l'Énergie et des Ressources Énergétiques et est soumis au Ministère des Finances conformément à la procédure stipulée par la Loi sur l'organisation du budget de l'État.

Article 55

La procédure visant l'établissement, la perception, l'affectation et le contrôle des ressources, de même que le montant des contributions dues, est établie par ordonnance prise par le Conseil des ministres sur proposition de Ministre de l'Énergie et des Ressources Énergétiques et du Ministre des Finances.

Section VI

Activités menées à l'aide d'autres sources de rayonnements ionisants

Article 56

- (1) Les activités à l'aide de sources de rayonnements ionisants sont menées sur la base d'une autorisation ou d'un permis visant la sûreté de leur mise en œuvre, délivré par le Président de l'Agence, à l'exception des cas visés aux paragraphes (2) et (3).
- (2) Des autorisations ou des permis visant des activités menées à l'aide de substances radioactives ne sont pas requis si l'une au moins des conditions suivantes est remplie :

1. à tout moment, pour l'ensemble des sources radioactives, la somme des rapports des activités de ces sources et des activités des radionucléides correspondants, indiqués comme étant exemptés dans les normes fondamentales de radioprotection en vigueur, n'est pas supérieure à l'unité ;
 2. à tout moment, pour l'ensemble des substances radioactives, la somme des rapports des activités massiques de ces substances et des activités massiques des radionucléides correspondants, indiqués comme étant exemptés dans les normes fondamentales de radioprotection en vigueur, n'est pas supérieure à l'unité, et les activités sont menées à l'aide de faibles quantités de substances radioactives renfermant un seul radionucléide artificiel ou un mélange de tels radionucléides.
- (3) Des autorisations ou des permis visant l'exécution d'activités à l'aide d'un générateur de rayonnements ne sont pas requis si l'une au moins des conditions suivantes est remplie :
1. dans des conditions normales, à une distance de 0,1 m de toute surface accessible de ce générateur, le débit d'équivalent de dose n'excède pas $1\mu\text{Sv/h}$;
 2. l'énergie maximale des rayonnements produits n'excède pas 5 keV.
- (4) Des autorisations ou des permis visant l'exécution d'activités à l'aide de sources de rayonnements ionisants sont délivrés, si les conditions suivantes sont remplies :
1. en cas de justification de la pratique – une activité, qui entraîne ou peut entraîner une irradiation de personnes, n'est menée qu'à la condition que celle-ci procure aux personnes exposées ou à la société des avantages qui l'emportent sur les détriments qu'elle cause ou est susceptible de causer ;
 2. les doses individuelles, imputables à un ensemble d'expositions résultant de toutes les activités pertinentes, ne doivent excéder les limites spécifiées, établies dans les normes fondamentales de radioprotection en vigueur, lesquelles doses individuelles doivent être les plus faibles possibles ; cette condition ne s'applique pas à l'irradiation médicale ;
 3. les sources de rayonnements ionisants et les appareillages qui en résultent doivent être garantis par les meilleures mesures de protection et de sûreté applicables dans la pratique dans les conditions existantes, de manière à ce que, à l'exception des cas d'irradiation thérapeutique médicale, les doses d'irradiation, les probabilités d'exposition ainsi que le nombre de personnes ayant subi une irradiation, soient les plus faibles qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre, compte tenu des facteurs économiques et sociaux.

Article 57

Le Président de l'Agence délivre un permis pour :

1. l'implantation d'un ouvrage comportant des sources de rayonnements ionisants sur un site déterminé ;
2. la construction d'un ouvrage comportant des sources de rayonnements ionisants, le montage et les essais préliminaires exécutés sur la base du projet technique et des mesures en vue d'assurer la radioprotection ;

3. le déclassement d'un ouvrage comportant des substances radioactives ;
4. le stockage provisoire des substances radioactives produites lors de l'exécution d'activités à l'aide de sources de rayonnements ionisants ou en liaison avec de telles activités ;
5. le transport ponctuel de substances radioactives ;
6. l'importation et l'exportation de sources de rayonnements ionisants ou de parties de ces dernières.

Article 58

- (1) Le Président de l'Agence délivre une autorisation pour :
 1. l'utilisation de substances radioactives et d'autres sources de rayonnements ionisants à des fins économiques, médicales ou scientifiques et pour la mise en œuvre de fonctions de contrôle ;
 2. la fabrication de sources de rayonnements ionisants ou de parties de ces dernières ;
 3. les travaux portant sur des sources de rayonnements ionisants à des fins d'activités de maintenance, de montage, de démontage, de mesurage, de construction et de réparation et d'autres services à des personnes qui utilisent ou fabriquent des sources de rayonnements ionisants ou des parties de ces dernières ;
 4. le transport de substances radioactives ;
 5. l'importation et l'exportation de sources de rayonnements ionisants ou de parties de ces dernières.
- (2) Une autorisation en vertu du paragraphe (1)1 à 3 est délivrée après la mise en service de l'ouvrage comportant des sources de rayonnements ionisants, si l'exploitation de cet ouvrage est prévue dans la procédure établie par l'ordonnance visée à l'article 26(1).
- (3) L'autorisation est délivrée pour une durée n'excédant pas cinq ans.

Article 59

- (1) Le Président de l'Agence délivre un permis pour chaque importation et exportation de sources de rayonnements ionisants ou de parties de ces dernières à une personne titulaire d'une autorisation visée à l'article 58(1)5.
- (2) Les permis visés au paragraphe (1) peuvent être délivrés à des personnes qui ne détiennent pas une autorisation relative à cette activité.
- (3) Les permis visés aux paragraphes (1) et (2) et concernant l'importation de sources de rayonnements ionisants ou de parties de ces dernières sont délivrés si :
 1. la personne à laquelle elles sont destinées possède l'autorisation ou le permis requis, qui lui confère le droit d'utiliser et/ou de stocker des sources ou des parties de ces dernières ;

2. s'il est garanti que le transport en sera assuré par une personne qui possède une autorisation ou un permis de transport en vertu de la présente Loi.

Article 60

- (1) Une autorisation ou un permis est délivré à une personne physique valide ou à une personne morale enregistrée dans la République de Bulgarie, qui :
 1. dispose de ressources financières, techniques, matérielles et humaines et d'une structure organisationnelle suffisantes pour garantir la sûreté et la radioprotection au cours de l'exécution de l'activité, y compris sa cessation dans des conditions de sûreté ;
 2. prévoit les mesures requises pour garantir la qualité de l'activité déclarée ;
 3. présente des informations justifiant la nécessité de mener l'activité ;
 4. présente une évaluation de la nature, de la probabilité de toute irradiation qui est susceptible d'être causée par l'exécution de l'activité, de même que des doses d'irradiation prévues ;
 5. prévoit les mesures requises pour assurer la radioprotection de toutes les catégories de personnes exposées tant dans des circonstances normales qu'en cas d'incidents et d'accidents ;
 6. s'assure du personnel requis possédant les qualifications et les habilitations exigées ;
 7. soumet les règles intérieures, les procédures et les règlements techniques, ainsi que les descriptions de postes requis, y compris en ce qui concerne la mise en pratique d'une surveillance appropriée et la mise à la disposition des personnes exposées des informations ainsi obtenues.
- (2) Une autorisation relative à l'utilisation de sources de rayonnements ionisants à des fins médicales est délivrée après accord officiel du Ministre de la Santé par l'intermédiaire du Centre national de radiobiologie et de radioprotection et/ou des consultants nationaux en matière de radiothérapie, de médecine nucléaire et de radiologie, et prend effet après que la personne physique ou morale a obtenu les permis requis pour la prestation de soins médicaux et dentaires en conformité avec les lois particulières pertinentes.

Article 61

Les types et les caractéristiques fondamentales des sources de rayonnements ionisants qui peuvent être utilisées à des fins médicales, les règles et procédures applicables à la prescription d'une irradiation médicale et les procédures applicables à l'information des personnes exposées, de même que la spécialisation et les autres qualifications exigées des personnes ayant le droit d'assumer une responsabilité clinique, sont déterminés dans des ordonnances prises par le Conseil des ministres sur proposition de Ministre de la Santé.

Article 62

Les titulaires d'autorisations sont tenus, dans un délai de sept jours à compter de la conclusion d'une transaction commerciale portant sur une source de rayonnements ionisants, d'informer de Président de l'Agence du type de transaction conclue, d'indiquer la source de rayonnements ionisants et de fournir des données sur la personne avec laquelle la transaction a été conclue.

Article 63

La délivrance d'un permis en vertu de l'article 57 ne supprime pas l'exigence de la délivrance des permis requis en vertu de la Loi sur l'aménagement du territoire.

Section VII

Habilitation et formation spécialisée

Article 64

- (1) Les activités menées dans les installations nucléaires et à l'aide de sources de rayonnements ionisants, qui exercent une influence sur la sûreté, ne peuvent être exécutées que par un personnel professionnellement qualifié possédant un certificat d'habilitation.
- (2) Des certificats d'habilitation sont délivrés par :
 1. le Président de l'Agence :
 - (a) à des personnes physiques, qui mènent des activités en liaison avec l'assurance et/ou le contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection au cours de l'exploitation d'une installation nucléaire ;
 - (b) à des personnes physiques chargées de la formation spécialisée aux travaux à l'aide de sources de rayonnements ionisants.
 2. une personne qui a obtenu une autorisation conformément à la procédure établie par la présente Loi, en vue de dispenser une formation spécialisée à des personnes professionnellement employées à des activités menées à l'aide de sources de rayonnements ionisants.
- (3) Les certificats d'habilitation sont délivrés pour une durée n'excédant pas cinq ans.

Article 65

- (1) Une autorisation de formation spécialisée est délivrée par le Président de l'Agence à une personne physique – agent commercial individuel – ou à une personne morale enregistrée dans la République de Bulgarie, qui :

1. dispose des ressources financières, techniques, matérielles et organisationnelles permettant d'exercer l'activité ;
 2. dispose de suffisamment de personnel qualifié et compétent ayant le niveau approprié d'éducation, de formation professionnelle et d'habilitation pour toutes les activités liées à la formation du personnel ;
 3. a élaboré et adopté :
 - (a) des programmes d'étude conformes aux caractéristiques fonctionnelles des emplois respectifs pour lesquels la formation est organisée ;
 - (b) des cours correspondant aux programmes d'étude visés au point a ;
 - (c) des procédures visant l'exécution des activités en vue de la délivrance de certificats d'habilitation au personnel, spécifiées dans les conditions de l'autorisation ;
 - (d) un système assurant la conformité des moyens techniques de formation avec l'équipement du lieu de travail.
- (2) Une autorisation de formation spécialisée est délivrée pour une durée n'excédant pas cinq ans.
- (3) La procédure applicable à la délivrance d'une autorisation de formation spécialisée et d'un certificat d'habilitation est régie par une ordonnance prise par le Conseil des ministres sur proposition du Président de l'Agence.

Article 66

- (1) À l'exception des cas où il est délivré sur la base d'une autre loi particulière, un certificat d'habilitation est délivré à une personne qui :
1. répond aux exigences médicales et psychologiques de l'activité correspondante, définies par le Ministre de la Santé ;
 2. répond aux exigences en matière d'éducation achevée et de spécialisation acquise spécifiées dans la description du poste correspondant ;
 3. a suivi une formation spécialisée en vue de l'activité correspondante ;
 4. a passé avec succès l'examen devant une commission d'examen de qualification.
- (2) La commission d'examen de qualification de l'Agence est désignée par le Président de l'Agence de concert avec le Ministre de la Santé. La commission se compose de représentants de l'Agence, de la personne ayant obtenu une autorisation d'exploiter l'installation nucléaire, du Ministère de la Santé ainsi que d'autres personnes désignées par le Président de l'Agence qui remplissent les conditions visées au paragraphe (4).
- (3) Les organes de gestion de la personne ayant obtenu une autorisation de formation spécialisée, désignent une commission d'examen de qualification, dont font obligatoirement partie des représentants de l'Agence et du Ministère de la Santé.

- (4) Sont habilités à être membres de la commission d'examen de qualification visée aux paragraphes (2) et (3) des citoyens bulgares qui :
1. possèdent un diplôme d'enseignement supérieur en sciences naturelles ou techniques correspondant au niveau de qualification de la « Maîtrise » ;
 2. n'ont pas été condamnés à la privation de liberté pour un délit de droit commun ;
 3. possèdent une expérience professionnelle et/ou ont occupé un emploi dans la fonction publique d'une durée d'au moins dix ans dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire ou des rayonnements ionisants, de la gestion des déchets radioactifs ou du combustible usé, ainsi que dans le domaine de la réglementation publique de la mise en œuvre de ces activités dans des conditions de sûreté.

Article 67

Un certificat d'habilitation est personnel et inclut tout ou partie des conditions suivantes :

1. les postes qui peuvent être occupés, ou respectivement les activités qui peuvent être exercées par la personne ;
2. le délai imparti à la personne pour accomplir le stage préalable obligatoire avant d'occuper le poste ;
3. les exigences en matière de formation périodique ;
4. la durée de validité du certificat ;
5. d'autres conditions découlant de la législation.

Article 68

(1) Le certificat d'habilitation cesse d'être valide :

1. à l'expiration de la durée de validité du certificat ;
2. en cas d'incapacité de la personne à exercer l'activité pour laquelle le certificat a été délivré pendant une durée supérieure à un an ;
3. lorsque la personne qui a obtenu le certificat d'habilitation, n'occupe pas le poste correspondant pendant plus de trois mois à compter de l'obtention dudit certificat ;
4. en cas de retrait du certificat.

(2) Le renouvellement du certificat d'habilitation s'effectue selon la procédure suivie pour l'obtenir.

Article 69

- (1) Un certificat d'habilitation est retiré dans les cas où la personne :
 1. a soumis des informations inexactes, qui ont servi de base à la délivrance du certificat ;
 2. a commis une violation grave ou a systématiquement violé les prescriptions en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection faisant partie des conditions du certificat d'habilitation délivré ;
 3. cesse de répondre aux exigences médicales et psychologiques afférentes à l'occupation du poste.
- (2) En cas de constatation des circonstances visées aux paragraphes (1)1 à 3, le Président de l'Agence envoie une demande motivée de retrait du certificat d'habilitation à la personne visée à l'article 64(2)2, qui a délivré le certificat d'habilitation.

Article 70

- (1) Le retrait du certificat d'habilitation est exécuté sur ordre du Président de l'Agence ou le cas échéant, de l'organe de gestion de la personne qui a obtenu l'autorisation de formation spécialisée.
- (2) En cas de retrait d'un certificat d'habilitation en vertu de l'article 69(1)2, la personne peut se voir infliger les peines administratives prévues en vertu de la présente Loi.
- (3) L'ordre de retrait du certificat fixe une période pendant laquelle la personne ne peut pas se porter candidate à l'obtention d'un nouveau certificat d'habilitation en vue d'occuper le même poste ou un poste plus responsable. Cette période ne peut être inférieure à six mois ni supérieur à un an.
- (4) L'ordre de retrait peut donner lieu à un recours conformément à la procédure établie par la Loi sur les procédures administratives. Le recours ne suspend pas l'exécution de l'ordre.

Article 71

Les conditions et la procédure applicables à l'obtention de qualifications professionnelles, aux postes pour lesquels une habilitation est requise et à la conduite des examens sont instaurées par l'ordonnance visée à l'article 65(3).

Section VIII

Comptabilisation et contrôle des matières nucléaires, des substances radioactives et d'autres sources de rayonnements ionisants

Article 72

- (1) Toute personne qui produit, traite, stocke ou utilise des matières nucléaires, des substances radioactives et d'autres sources de rayonnements ionisants ou qui gère des déchets radioactifs ou du combustible usé, est tenue :
1. de dresser un inventaire et de tenir une comptabilité des matières nucléaires, des substances radioactives et des autres sources de rayonnements ionisants, des déchets radioactifs et du combustible usé ;
 2. de soumettre des informations périodiques au Président de l'Agence concernant les données comptables ;
 3. d'affecter des personnes habilitées qui sont chargées d'exercer un contrôle interne sur les matières nucléaires, les substances radioactives et les autres sources de rayonnements ionisants, les déchets radioactifs et le combustible usé ainsi que sur les sources de rayonnements ionisants et de déchets radioactifs ; les données concernant ces personnes sont fournies à l'Agence ;
 4. d'informer immédiatement la direction régionale ou le Département de la police au Ministère des Affaires Intérieures, le Président de l'Agence et le Ministre de la Santé de la perte ou du vol de matières nucléaires, de substances radioactives et d'autres sources de rayonnements ionisants, de déchets radioactifs et de combustible usé ;
 5. d'informer immédiatement le Président de l'Agence de tout incident au cours duquel est survenue une atteinte à l'intégrité de la matière nucléaire ou de la source de rayonnements ionisants ou qui est susceptible d'entraîner une telle atteinte ;
 6. d'assurer l'accès aux autorités de contrôle en vertu de la présente Loi et de leur apporter l'assistance requise, notamment aux inspecteurs des organisations internationales chargés du contrôle des matières nucléaires, des substances radioactives et des autres sources de rayonnements, des déchets radioactifs et du combustible usé.
- (2) Les conditions et la procédure applicables à la tenue de la comptabilité des matières nucléaires, des substances radioactives et des autres sources de rayonnements ionisants, des déchets radioactifs et du combustible usé, à la manière de conserver la documentation, à la mise à disposition des informations et à la notification sont établies par ordonnance prise par le Conseil des ministres sur proposition du Président de l'Agence.

Article 73

- (1) Les matières nucléaires, substances radioactives et autres sources de rayonnements ionisants, déchets radioactifs et combustible nucléaire, dont le propriétaire n'est pas connu, sont la propriété de l'État. Le Président de l'Agence désigne la personne à laquelle ceux-ci sont remis et détermine les conditions qui leur sont applicables.
- (2) Une personne qui perd ou trouve des matières nucléaires, des substances radioactives et d'autres sources de rayonnements ionisants, des déchets radioactifs et du combustible usé, est tenue d'en aviser immédiatement le Président de l'Agence ou l'organisme public spécialisé de protection civile, ou les services spécialisés du Ministère des Affaires Intérieures.
- (3) Une matière nucléaire, obtenue en violation des dispositions de la législation, est saisie sur ordre du Président de l'Agence. Ce dernier désigne la personne à laquelle la matière nucléaire est remise et les conditions qui lui sont applicables.

Chapitre 4

GESTION DES DÉCHETS RADIOACTIFS ET DU COMBUSTIBLE USÉ

Section I

Dispositions générales

Article 74

- (1) Le Conseil des ministres adopte la stratégie applicable à la gestion du combustible nucléaire usé et des déchets radioactifs sur proposition du Ministre de l'Énergie et des Ressources Énergétiques.
- (2) Le Ministre de l'Énergie et des Ressources Énergétiques organise un débat sur le projet de stratégie auquel prennent part des autorités de l'État et des organes des collectivités locales autonomes, des représentants des organismes sociaux et des personnes physiques et morales intéressées. L'annonce de ce débat est assurée par l'intermédiaire des moyens d'information ou d'une autre manière appropriée.
- (3) Le Conseil des ministres prend les décisions visant la construction d'un dépôt national destiné au stockage et/ou à l'évacuation des déchets radioactifs.

Article 75

- (1) La gestion du combustible usé est réalisée par une personne ayant obtenu une autorisation d'exploiter une installation nucléaire visée à l'article 35.

- (2) Le Conseil des ministres peut déclarer que le combustible usé constitue un déchet radioactif par une décision si :
1. il existe des conditions de stockage et d'évacuation en toute sécurité du combustible usé et des déchets radioactifs ;
 2. l'exploitant de l'installation nucléaire a payé une contribution unique au Fonds pour les déchets radioactifs d'un montant déterminé par l'ordonnance visée à l'article 94(1).

Article 76

- (1) La gestion des déchets radioactifs en dehors de l'ouvrage dans lequel ils sont produits, est mise en œuvre par l'Entreprise d'État pour les déchets radioactifs.
- (2) Le Président de l'Agence ne délivre une autorisation d'exploiter une installation destinée à la gestion des déchets radioactifs et les permis visés à l'article 33(1) qu'à l'Entreprise d'État pour les déchets radioactifs, si les prescriptions afférentes à la délivrance des autorisations et permis en vertu de la présente Loi sont respectées.
- (3) Des permis visés à l'article 33(1) et une autorisation visée à l'article 35 portant sur la construction et l'exploitation d'une installation destinée à la gestion des déchets radioactifs peuvent être délivrés à une personne qui a obtenu des permis ou une autorisation pour l'exploitation d'une autre installation nucléaire, au cas où cette installation de gestion des déchets radioactifs se trouve implantée ou sera construite sur le même site.

Article 77

- (1) Les personnes dont l'activité entraîne la production de déchets radioactifs, sont tenues de les livrer à l'Entreprise d'État pour les déchets radioactifs dans les délais impartis par l'ordonnance visée au paragraphe (3). Elles sont responsables de la sûreté de la gestion des déchets radioactifs à partir de leur production jusqu'à leur livraison à l'Entreprise.
- (2) Les déchets radioactifs deviennent la propriété de l'État à partir du moment où ils sont livrés à l'Entreprise d'État pour les déchets radioactifs.
- (3) Les conditions et la procédure applicables à la livraison des déchets radioactifs à l'Entreprise d'État pour les déchets radioactifs et les délais relatifs à une telle livraison, de même que les déchets radioactifs non soumis à livraison sont établies par ordonnance prise par le Conseil des ministres sur proposition du Président de l'Agence.
- (4) La gestion des déchets radioactifs, qui sont importés sur le territoire de la République de Bulgarie à partir de l'étranger et qui ne peuvent pas être retournés, incombe à l'Entreprise d'État pour la gestion des déchets radioactifs.

Section II

L'Entreprise d'État pour les déchets radioactifs

(En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2004)

Article 78

- (1) Il est créé une Entreprise d'État pour la gestion des déchets radioactifs, ci-après dénommée « l'Entreprise » et ayant le statut d'une Entreprise d'État conformément à l'article 62(3) de la Loi sur le commerce.
- (2) L'Entreprise est une personne morale ayant son siège à Sofia.
- (3) L'Entreprise d'État se compose de :
 1. un siège social ;
 2. des sections spécialisées.
- (4) Le nombre, le statut et la mission des sections spécialisées sont déterminés par le Règlement régissant l'organisation et le fonctionnement de l'Entreprise.

Article 79

- (1) L'Entreprise a pour mission de :
 1. de gérer les déchets radioactifs, ce qui inclut toutes les activités liées à la manipulation, au traitement préalable, à la transformation, au conditionnement, au stockage ou à l'évacuation des déchets radioactifs, notamment au déclassement de l'installation destinée à la gestion des déchets radioactifs ;
 2. de construire, d'exploiter, de remettre en état et de reconstruire des installations de gestion des déchets radioactifs ;
 3. de procéder au transport des déchets radioactifs hors du site de l'installation nucléaire pertinente, si elle a obtenu un permis ou une autorisation de transport conformément à la présente Loi.
- (2) L'Entreprise mène les activités visées au paragraphe (1)1 et 2, dans le respect des prescriptions en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection sur la base d'un permis délivré par le Président de l'Agence et portant sur le choix du site, la conception, la construction et la mise en service ainsi que d'une autorisation d'exploitation de l'installation destinée à la gestion des déchets radioactifs.

Article 80

- (1) L'Entreprise ne peut mener des activités et conclure des transactions qu'en liaison avec la réalisation de sa mission en vertu de l'article 79(1).
- (2) L'Entreprise ne peut pas participer à des sociétés commerciales ou civiles.
- (3) L'Entreprise n'a pas le droit de conclure des contrats de crédit avec des banques commerciales et d'autres établissements financiers, à moins que cela soit sur décision expresse du Conseil des ministres.
- (4) En cas de réalisation d'un bénéfice annuel, ce dernier est versé au budget du Ministère de l'Énergie et des Ressources Énergétiques sur un compte de transit au profit du Fonds pour les déchets radioactifs dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption du rapport annuel.

Article 81

- (1) L'Entreprise administre et gère les biens qui lui sont remis constituant une propriété publique et privée de l'État.
- (2) Parmi les biens visés au paragraphe (1) figurent les installations existantes destinées à la gestion des déchets radioactifs, propriété de l'État, conjointement avec l'infrastructure connexe et les terrains y afférents.
- (3) En vue de la réalisation de la mission de l'Entreprise, le Conseil des ministres peut, par décision, mettre à la disposition de l'Entreprise des biens meubles et immeubles constituant une propriété publique ou privée de l'État en vue de leur administration et gestion.

Article 82

Les organes de gestion de l'Entreprise sont :

1. le Ministre de l'Énergie et des Ressources Énergétiques ;
2. le Conseil d'administration ;
3. le Directeur exécutif.

Article 83

Le Ministre de l'Énergie et des Ressources Énergétiques mène la politique de l'État dans le domaine de la gestion des déchets radioactifs et exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente Loi en liaison avec les activités de l'Entreprise.

Article 84

- (1) Le Conseil d'administration se compose de trois membres, y compris le Directeur exécutif.
- (2) Le Ministre de l'Énergie et des Ressources Énergétiques désigne les membres du Conseil d'administration et passe un accord de gestion avec chacun d'eux pour une durée de trois ans.
- (3) Peuvent être membres du Conseil d'administration des personnes qui :
 1. sont titulaire d'un diplôme d'enseignement supérieur en sciences naturelles ou techniques et possèdent une expérience professionnelle et/ou ont occupé un emploi dans la fonction publique d'une durée d'au moins cinq ans dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire ou des rayonnements ionisants, de la gestion des déchets radioactifs ou du combustible usé, de même que dans le domaine de la réglementation par l'État de la sûreté d'exécution de ces activités ;
 2. n'ont pas été condamnées à la privation de liberté pour des délits de droit commun ;
 3. n'ont pas été agent commercial individuel, un membre d'un organisme de gestion ou de contrôle d'une société commerciale, qui a été déclarée insolvable, un associé d'une société à responsabilité limitée, déclarée insolvable si ont subsisté des créanciers insatisfaits ;
 4. n'est pas le conjoint (ou la conjointe) ou un parent direct ou collatéral jusqu'au quatrième degré et par mariage jusqu'au troisième degré inclus, d'un autre membre des organes de l'Entreprise.

Article 85

- (1) Le Conseil d'administration siège au moins une fois par mois.
- (2) Pour que la séance du Conseil d'administration soit régulière il faut que deux tiers au moins de ses membres y soient présents.
- (3) Les décisions du Conseil d'administration sont prises par scrutin public et à la majorité simple de l'ensemble de ses membres.

Article 86

- (1) Le Conseil d'administration :
 1. élabore et soumet au Ministre de l'Énergie et des Ressources Énergétiques le Règlement régissant l'organisation et les activités de l'Entreprise ;
 2. élabore et soumet au Ministre de l'Énergie et des Ressources Énergétiques le Règlement régissant les travaux du Conseil d'administration ;
 3. adopte les projets de programmes d'activité annuels, triennaux et à long terme et de budget de l'Entreprise sur proposition du Directeur exécutif ;

4. approuve la structure et les effectifs de personnel sur proposition du Directeur exécutif ;
 5. désigne un expert-comptable diplômé agréé ou un cabinet d'audit spécialisé pour un audit financier indépendant de l'Entreprise et adopte le rapport comptable annuel ;
 6. propose au Ministre de l'Énergie et des Ressources Énergétiques pour décision, dans chaque cas particulier, la participation de l'Entreprise à des organisations internationales ;
 7. soumet au Ministre de l'Énergie et des Ressources Énergétiques chaque année avant le 31 mars de l'année suivante un rapport sur les activités de l'Entreprise au cours de l'année écoulée ;
 8. prend des décisions visant la vente ou la liquidation d'actifs matériels durables, la constitution de droits réels et la location de biens meubles ou immeubles, et prend des décisions en vertu de l'article 49(2) de la Loi sur la propriété d'État visant la vente ou la location de logements ;
 9. remplit d'autres fonctions, liées à la gestion des déchets radioactifs, en conformité avec les dispositions de la législation en vigueur.
- (2) Les projets des programmes et des budgets de l'Entreprise visés au paragraphe (1)3 sont approuvés par le Conseil d'administration du Fonds pour les déchets radioactifs sur proposition du Ministre de l'Énergie et des Ressources Énergétiques.
 - (3) Les projets approuvés de plans triennaux d'activité de l'Entreprise spécialisée sont adoptés par le Conseil des ministres.
 - (4) Parmi les programmes visés au paragraphe (1)3 figurent un programme de production, un programme d'investissement, un programme de remise en état et un programme social.
 - (5) Le Président du Conseil d'administration organise et dirige les séances du Conseil d'administration et contrôle la mise en œuvre de ses décisions.

Article 87

- (1) Le contrat de gestion d'un membre du Conseil d'administration peut être résilié avant l'expiration de sa durée de validité par le Ministre de l'Énergie et des Ressources Énergétiques :
 1. en cas de violation des dispositions de la législation et/ou du contrat de gestion ;
 2. en cas de condamnation à la privation de liberté pour un délit de droit commun ;
 3. en cas d'incapacité objective à s'acquitter de ses obligations pendant une période excédant six mois ;
 4. à sa demande ;
 5. en cas de décès ou de déclaration d'incapacité.

- (2) Dans les cas visés au paragraphe (1), le Ministre de l'Énergie et des Ressources Énergétiques passe un contrat de gestion avec un nouveau membre pour une durée allant jusqu'au terme du mandat primitif du membre relevé de ses fonctions.

Article 88

Les membres du Conseil d'administration sont tenus de protéger le secret commercial et officiel de l'Entreprise dans l'exécution de leurs obligations aux termes du contrat de gestion.

Article 89

- (1) Le Directeur exécutif :

1. organise et dirige les activités de l'Entreprise en conformité avec les programmes et budgets adoptés par le Conseil des ministres ;
 2. conclut et résilie les contrats de travail avec les travailleurs et employés de l'Entreprise et exerce les droits d'un employeur conformément au Code du travail ;
 3. conclut des contrats avec de tierces personnes eu égard à l'exécution des activités de l'Entreprise ;
 4. représente l'Entreprise devant les tribunaux, les autorités de l'État et de tierces personnes en Bulgarie et à l'étranger ;
 5. rend compte de ses activités au Conseil d'administration, et au Ministre de l'Énergie et des Ressources Énergétiques.
- (2) Le Directeur exécutif peut déléguer certains de ses pouvoirs visés au paragraphe (1)2 à 4 à d'autres employés de l'État faisant partie de l'Entreprise en conformité avec le Règlement régissant l'organisation et le fonctionnement de l'Entreprise.
- (3) En cas d'absence du Directeur exécutif, l'Entreprise est représentée par l'un des membres du Conseil d'administration désigné par ordre du Directeur exécutif.

Section III

Financement de la gestion des déchets radioactifs

(En vigueur à compter du 1^{er} janvier 2003)

Article 90

Les personnes, dont les activités entraînent la production de déchets radioactifs, assument les dépenses liées à la gestion des déchets radioactifs, à partir de leur production jusqu'à leur évacuation, notamment à la surveillance des dépôts après leur fermeture ainsi qu'aux recherches et améliorations requises, par l'intermédiaire de :

1. l'exécution des dépenses requises pour le stockage dans des conditions de sécurité des déchets radioactifs qui résultent de leurs activités, à partir de leur production jusqu'à leur livraison à l'Entreprise, et
2. contributions au Fonds pour les déchets radioactifs, instauré par la présente Loi.

Article 91

En vue de financer les activités liées à la gestion des déchets radioactifs, ainsi que les activités et l'entretien de l'Entreprise, il est créé un Fonds pour les déchets radioactifs sous l'égide du Ministre de l'Énergie et des Ressources Énergétiques.

Article 92

(1) Les recettes du Fonds pour les déchets radioactifs proviennent :

1. des contributions des personnes physiques et morales dont les activités entraînent la production de déchets radioactifs, qui sont soumis à livraison ;
2. des ressources provenant du budget de l'État, allouées chaque année par la Loi sur le budget de l'État pour l'exercice correspondant ;
3. des intérêts afférents à la gestion des ressources accumulées dans le Fonds et aux arriérés de paiements des contributions visées au point 1 ;
4. de donations et autres apports ;
5. d'autres recettes, obtenues par suite de la gestion des ressources du Fonds.

(2) Les recettes du Fonds pour les déchets radioactifs sont rassemblées, comptabilisées et centralisées dans le Système de compte budgétaire unique par le recours à un compte de transit distinct ouvert par le Ministère de l'Énergie et des Ressources Énergétiques à la Banque nationale de Bulgarie.

- (3) Ce paragraphe a été abrogé.
- (4) La partie non utilisée des ressources encaissées en vertu du paragraphe (1), y compris des ressources des années antérieures, est comptabilisée hors bilan. Ces ressources font partie intégrante du compte unique et ne sont dépensées que conformément aux dispositions de la présente Loi.
- (5) (tel que modifié) Les ressources visées au paragraphe (4) sont gérées dans le cadre du contrôle et de la gestion des liquidités du système de compte unique.

Article 93

- (1) Les ressources du Fonds sont dépensées à des fins de financement :
 1. des activités et de l'entretien de l'Entreprise pour les déchets radioactifs ;
 2. d'autres activités visant la gestion des déchets radioactifs en dehors de celles de l'Entreprise d'État spécialisée, notamment des recherches et des travaux scientifiques de développement ;
 3. du déclassement des installations de gestion des déchets radioactifs ;
 4. de la gestion du Fonds.
- (2) Les dépenses visées au paragraphe (1) sont prévues chaque année au budget du Ministère de l'Énergie et des Ressources Énergétiques et sont effectuées par l'intermédiaire de l'établissement à part d'un code de paiement distinct dans le Système de Règlements budgétaires électroniques.

Article 94

- (1) La procédure visant l'établissement, la perception, l'affectation et le contrôle des ressources, de même que le montant des contributions dues, est établie par ordonnance prise par le Conseil des ministres sur proposition du Ministre de l'Énergie et des Ressources Énergétiques et du Ministre des Finances.
- (2) Les contributions au Fonds des personnes physiques et morales, dont les activités entraînent la production de déchets radioactifs, sont reconnues comme des dépenses courantes relatives à l'activité à l'origine de la production de déchets radioactifs.
- (3) Les contributions visées à l'article 92(1)1 constituent des recettes publiques de l'État qui sont déterminées et perçues par l'administration fiscale conformément aux règles établies par le Code de procédure fiscale.
- (4) Les personnes morales à la charge du budget, sont exemptées du paiement des contributions visées à l'article 92(1)1.

Article 95

- (1) Le Fonds est géré par un Conseil d'administration qui se compose de neuf membres y compris un Président.
- (2) Le Président du Conseil d'administration du Fonds est le Ministre de l'Énergie et des Ressources Énergétiques.
- (3) Les membres du Conseil d'administration du Fonds sont des représentants du Ministère de l'Énergie et des Ressources Énergétiques, du Ministère du Développement Régional et des Travaux Publics, du Ministère de l'Environnement et des Ressources en Eau, du Ministère de la Santé, du Ministère des Finances, du Ministère de l'Économie, de l'Agence de la réglementation nucléaire et de l'Académie des sciences de Bulgarie, désignés par les ministres ou les organes de gestion respectifs.
- (4) Ne peut pas être membre du Conseil d'administration une personne qui a été condamnée pour un délit de droit commun, ou est le conjoint (ou la conjointe) ou un parent direct ou collatéral jusqu'au quatrième degré et par mariage jusqu'au troisième degré inclus, d'un autre membre des organes de gestion du Fonds et de l'Entreprise.

Article 96

- (1) Le Conseil d'administration siège au moins une fois tous les deux mois.
- (2) Pour que la séance du Conseil d'administration soit régulière il faut que deux tiers au moins de ses membres y soient présents, soit en personne, soit en étant représenté par un autre membre du Conseil. Un membre présent ne peut représenter plus d'un membre absent dont la procuration est donnée par écrit pour chaque séance particulière.
- (3) Les décisions du Conseil d'administration sont prises par scrutin public et à la majorité qualifiée des deux tiers des membres du Conseil.

Article 97

- (1) Le Conseil d'administration :
 1. adopte le Règlement régissant l'organisation et le fonctionnement du Fonds ;
 2. répartit l'octroi de ressources à partir du Fonds en vue de l'exécution des activités de l'Entreprise d'État pour les déchets radioactifs, de même que pour d'autres activités relatives à la gestion des déchets radioactifs ;
 3. contrôle l'opportunité des dépenses financées à l'aide des ressources du Fonds ;
 4. adopte le projet de budget, accompagné d'un rapport et d'estimations spécifiant le montant des diverses recettes et dépenses du Fonds pour chaque exercice budgétaire ;
 5. adopte un budget de l'Entreprise pour chaque exercice ;

6. approuve les plans annuels et triennaux d'activité de l'Entreprise d'État pour les déchets radioactifs ;
 7. passe des contrats visant la gestion des ressources du Fonds avec la Banque nationale de Bulgarie en coordination avec le Ministre des Finances ;
 8. adopte des rapports courants et annuels sur les activités de l'Entreprise d'État pour les déchets radioactifs ;
 9. soumet chaque année au Conseil des ministres un rapport sur ses activités ;
 10. remplit d'autres fonctions liées à la gestion du Fonds et de l'Entreprise d'État pour les déchets radioactifs, conformément à la réglementation en vigueur.
- (2) Le projet de budget du Fonds, adopté par le Conseil d'administration, est intégré au projet de budget du Ministère de l'Énergie et des Ressources Énergétiques et est soumis au Ministère des Finances conformément à la procédure stipulée par la Loi sur l'organisation du budget de l'État.

Chapitre 5

CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE ET DES RAYONNEMENTS IONISANTS ET APPLICABLE À LA GESTION DES DÉCHETS RADIOACTIFS ET DU COMBUSTIBLE USÉ

Article 98

- (1) Le Président de l'Agence exerce un contrôle en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection en cas d'utilisation de l'énergie nucléaire et des rayonnements ionisants et sur la gestion des déchets radioactifs et du combustible usé.
- (2) Le Président de l'Agence procède :
1. à un contrôle préventif lorsqu'il délivre des autorisations et des permis afférents à des activités en vertu de la présente Loi, et des certificats d'habilitation ;
 2. un contrôle courant du respect des conditions afférentes aux autorisations et permis délivrés pour des activités en vertu de la présente Loi, et aux certificats d'habilitation ;
 3. un contrôle a posteriori visant le respect des recommandations ou des prescriptions émanant des autorités de contrôle.

Article 99

- (1) Dans l'exercice de ses pouvoirs de contrôle, le Président de l'Agence :
1. mène des vérifications (inspections) périodiques et spéciales par l'intermédiaire d'employés de l'État habilités ;
 2. informe les autorités de contrôle spécialisées visées à l'article 13, eu égard à la mise en œuvre de mesures relevant de leur compétence ;
 3. avertit les organes du Ministère Public au cas où il existe des renseignements indiquant qu'un délit a été commis ;
 4. modifie ou retire le permis ou l'autorisation délivré ou le certificat d'habilitation ;
 5. impose les mesures administratives d'exécution et les peines administratives prévues en vertu de la présente Loi.
- (2) Le Président de l'Agence a le droit d'exiger de personnes qu'elles lui fournissent des informations sur leurs activités, les documents requis en liaison avec l'exercice du contrôle et, si cela s'impose, d'exiger le concours des autorités de contrôle spécialisées visées à l'article 13.

Article 100

- (1) Le Président de l'Agence est habilité à désigner des employés de l'État appartenant à l'administration de l'Agence pour exercer un contrôle en vertu de la présente Loi conformément à ses pouvoirs.
- (2) Les employés de l'État visés au paragraphe (1), ci-après dénommés « les inspecteurs », ont le droit :
1. d'avoir librement accès à tout moment aux personnes et ouvrages soumis à leur contrôle en vue de la vérification de l'état de la sûreté nucléaire, de la radioprotection et de l'état technique des installations nucléaires et des sources de rayonnements ionisants ;
 2. d'exiger des employés de l'État pertinents les données, informations, explications, renseignements opérationnels et autres requis, notamment des mesurages et examens en vue d'élucider l'état technique et les conditions d'exploitation de l'ouvrage, y compris l'habilitation du personnel, de même que toute autre information liée à la garantie de la sûreté nucléaire et de la radioprotection ;
 3. de dresser des procès-verbaux visant des infractions administratives aux termes de la présente Loi ;
 4. de préparer des propositions en vue de modifier, suspendre, résilier et retirer des permis, des autorisations ou des certificats d'habilitation ;
 5. de donner des instructions écrites obligatoires en vue de garantir la sûreté nucléaire et la radioprotection.

- (3) Les instructions des inspecteurs, données dans l'exercice de leurs pouvoirs en vertu de la présente Loi, sont obligatoires.

Article 101

- (1) Les inspecteurs dressent un procès-verbal des constatations résultant des vérifications, auquel sont jointes les preuves réunies, les explications données et les résultats des observations, des mesures et/ou des examens.
- (2) Le procès-verbal est mis à la disposition de la personne contrôlée, qui a le droit de donner des explications et de présenter des objections dans un délai de sept jours à compter de la remise dudit procès-verbal.
- (3) Sur la base des résultats du contrôle, les inspecteurs peuvent :
 1. donner des instructions obligatoires aux personnes contrôlées ;
 2. établir des procès-verbaux visant des infractions administratives ;
 3. proposer au Président de l'Agence d'imposer des mesures administratives d'exécution.
- (4) Les personnes auxquelles ont été données des instructions obligatoires, informent, dans le délai qui leur est imparti, l'inspecteur de leur mise en œuvre après le contrôle.

Article 102

- (1) Le Règlement régissant l'organisation de l'Agence définit les prescriptions applicables à l'occupation d'un emploi lié à l'exercice d'un contrôle en vertu de la présente Loi.
- (2) Les inspecteurs sont tenus de ne pas divulguer les secrets de fabrication et commerciaux qui sont venus à leur connaissance au cours ou à l'occasion de l'exercice de l'activité de contrôle.
- (3) Les inspecteurs mènent leurs activités de façon indépendante ou, en cas de nécessité, conjointement avec d'autres autorités de contrôle spécialisées.

Article 103

Les organismes d'État et communaux et leurs administrations, de même que les personnes relevant de la présente Loi sont tenus de prêter assistance aux inspecteurs dans l'exercice de leurs fonctions.

Chapitre 6

ZONES À STATUT PARTICULIER

Article 104

- (1) Des zones à statut particulier sont établies autour des installations nucléaires et d'autres ouvrages comportant des sources de rayonnements ionisants, y compris le sous-sol sous-jacent et l'espace aérien au-dessus.
- (2) Par zones à statut particulier, on entend la zone de radioprotection et la zone de surveillance.

Article 105

- (1) Des zones de radioprotection sont établies :
 1. sur ordre du Développement régional et des Travaux publics, en coordination avec le Président de l'Agence ;
 2. par un accord international bilatéral ou multilatéral – dans les cas où les zones englobent aussi des territoires en dehors des frontières de la Bulgarie.
- (2) Les zones visées au paragraphe (1) sont des territoires faisant l'objet d'une protection spéciale du point de vue de l'aménagement territorial au sens de la Loi sur l'aménagement du territoire. La portée et le régime de leur aménagement sont déterminés par les schémas et plans d'aménagement.
- (3) La zone de surveillance est établie par ordre du Président de l'Agence.
- (4) Le Conseil des ministres, sur proposition du Président de l'Agence, en coordination avec le Ministre des Transports et des Communications et avec le Ministre de la Défense, peut définir une zone d'exclusion aérienne au-dessus d'installations nucléaires déterminées, dans laquelle l'utilisation de l'espace aérien pour la navigation aérienne est restreinte.

Article 106

Des zones à statut particulier sont définies lors de la conception des installations nucléaires ou des ouvrages comportant des sources de rayonnements ionisants.

Article 107

- (1) Une zone de radioprotection est établie en vue de limiter l'exposition du public en cas d'accident de dimensionnement retenu dans le projet technique de construction d'une installation nucléaire.

- (2) Une zone de surveillance est le territoire en dehors des limites de la zone de radioprotection, dans lequel est exercé le contrôle requis à des fins de radioprotection.
- (3) En ce qui concerne des ouvrages spécifiés, selon les facteurs de sûreté nucléaire et de radioprotection, les zones de radioprotection et de surveillance peuvent être circonscrites aux seules limites du site, au bâtiment ou à l'emplacement de l'ouvrage dans lequel se trouvent ou sont utilisées des sources de rayonnements ionisants. Dans de pareils cas, les zones à statut particulier sont définies par le Président de l'Agence dans l'autorisation visée à l'article 58(1)1 à 3.

Article 108

La personne qui exploite une installation nucléaire ou un ouvrage comportant des sources de rayonnements ionisants, exerce un contrôle permanent des caractéristiques radiologiques sur les lieux de travail et dans l'environnement dans la zone de radioprotection et la zone de surveillance.

Article 109

- (1) Dans la zone de radioprotection, il est interdit de construire des bâtiments d'habitation et des bâtiments publics, des établissements pour enfants, des centres médicaux et de santé et des établissements d'alimentation, des ouvrages destinés à des fins industrielles, sociales et culturelles et d'autres ouvrages sans rapport avec les activités de l'ouvrage considéré.
- (2) Des restrictions à l'utilisation des terres, forêts et eaux se trouvant à l'intérieur de la zone de radioprotection peuvent être imposées par le Ministres de la Santé, le Ministre de l'Agriculture et de la Foresterie et le Ministre de l'Environnement et des Ressources en Eaux.
- (3) En vue de l'établissement de la zone de radioprotection, lors de la construction d'une installation nucléaire ou d'un ouvrage comportant des sources de rayonnements ionisants sur un terrain propriété privée de l'État ou de la commune, les autorités compétentes de l'État de la commune, sur proposition du Ministre du Développement Régional et des Travaux Publics, établissent en faveur du propriétaire de l'ouvrage, moyennant rétribution ou sans rétribution, respectivement un droit d'utilisation ou un droit de construction sans enchères ni adjudication.
- (4) Si les interdictions visées au paragraphe (1) ou les restrictions imposées en vertu du paragraphe (2) entravent considérablement l'usage de biens immeubles propriété privée en vue de l'établissement d'une zone de radioprotection lors de la construction d'une installation nucléaire ou d'un ouvrage comportant des sources de rayonnements ionisants, le propriétaire du terrain peut le transférer ou respectivement conférer un droit d'utilisation ou un droit de construction au propriétaire de l'ouvrage. Au cas où un accord sur ce point ne peut pas être réalisé, il est procédé à l'expropriation par voie d'exécution conformément à la Loi sur la propriété de l'État ou à la Loi sur la propriété de la commune, le résultat de l'expropriation étant que le terrain devient la propriété privée de l'État ou de la commune et qu'il est établi au profit du propriétaire de l'ouvrage comportant une source de rayonnements ionisants un droit d'utilisation ou un droit de construction sur le terrain exproprié conformément au paragraphe (3).
- (5) Tous les frais visés aux paragraphes (3) et (4) sont à la charge du propriétaire de l'installation nucléaire ou de l'ouvrage comportant des sources de rayonnements ionisants.

Article 110

Tous les préjudices causés par l'imposition de restrictions visant des biens propriété privée, dans des zones de radioprotection, donnent lieu à indemnisation par la personne dont l'activité a imposé l'introduction de la restriction.

Article 111

Les conditions et la procédure applicables à la détermination de l'étendue, des limites et du régime des zones à statut particulier, des interdictions et des restrictions visées à l'article 109(2) ainsi que des méthodes d'évaluation de l'indemnisation des préjudices subis visée à l'article 110 sont régies par une ordonnance prise par le Conseil des ministres sur proposition du Président de l'Agence, du Ministre de la Santé, du Ministre de l'Agriculture et de la Foresterie et du Ministre de l'Environnement et des Ressources en Eau.

Chapitre 7

PROTECTION PHYSIQUE

Article 112

- (1) La protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires est assurée conformément aux prescriptions de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires.
- (2) Le Président de l'Agence assume les fonctions de service central et de correspondant responsable de la protection physique des matières nucléaires conformément à l'article 5(1) de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires.

Article 113

- (1) La protection physique des installations nucléaires, des matières nucléaires et substances radioactives, au cours de la conception, de la construction, de la mise en service, de l'exploitation et du déclassement des installations nucléaires ainsi que de la fabrication, de l'importation, de l'exportation, du transport et du stockage des matières nucléaires ou des substances radioactives est assurée par les personnes qui exercent des activités en vertu de la présente Loi.
- (2) Les personnes, qui exploitent des installations nucléaires, fabriquent, importent, exportent, transportent, utilisent et stockent des matières nucléaires ou des substances radioactives, établissent un plan de protection physique, définissent des règles internes et des instructions visant la protection physique et désignent un employé de l'État responsable de la protection physique.
- (3) Le plan et les instructions visés au paragraphe (2) sont soumis à l'Agence conjointement avec la demande d'autorisation ou de permis en vertu de la présente Loi.

- (4) Les conditions et la procédure en vue d'assurer la protection physique des installations nucléaires, des matières nucléaires et des substances radioactives lors de leur utilisation, stockage et transport, sont régies par une ordonnance prise par le Conseil des ministres sur proposition du Ministre des Affaires Intérieures, du Ministre de la Défense et du Président de l'Agence.

Article 114

- (1) Des installations nucléaires spécifiques, de même que des ouvrages qui sont liés technologiquement à ces dernières ou qui les desservent, peuvent être déterminés comme étant particulièrement importants du point de vue de leur protection physique par décision du Conseil des ministres sur proposition de Ministre des Affaires Intérieures et du Président de l'Agence.
- (2) La protection des ouvrages visés au paragraphe (1) est assurée par le Ministère des Affaires Intérieures.

Article 115

- (1) En vue de réaliser la protection physique des installations nucléaires ou d'autres ouvrages dans lesquels des matières nucléaires ou des substances radioactives sont utilisées ou stockées, il est possible de définir des zones à accès contrôlé.
- (2) Les limites des zones visées au paragraphe (1) et les règles d'accès à ces zones sont établies par l'ordonnance visée à l'article 113(4).

Article 116

- (1) Les personnes physiques, qui, avec un permis, se trouvent dans la zone protégée d'une installation nucléaire ou d'un autre ouvrage, dans lequel sont utilisées ou stockées des matières nucléaires ou des substances radioactives, ou mènent des activités dans cette zone, sont tenues de respecter les exigences de la protection physique, établies par la personne qui exploite l'installation nucléaire ou l'ouvrage.
- (2) Afin d'assurer la protection physique d'une installation nucléaire ou d'un autre ouvrage, dans lequel sont utilisées ou stockées des matières nucléaires ou des substances radioactives, une procédure spéciale d'accès et de contrôle, y compris par l'intermédiaire de moyens technologiques spécialisés, peut être introduite pour les travailleurs et d'autres personnes qui rendent visite à cet ouvrage, mais également pour leurs biens et moyens de transport. Les personnes ayant accès à la zone protégée, se soumettent à une vérification de loyauté.

Chapitre 8

PLANIFICATION ET PRÉPARATION POUR LES CAS D'URGENCE

Article 117

- (1) Les organismes d'État et les personnes qui mènent des activités en vue de concevoir, construire, mettre en service, exploiter et déclasser des installations nucléaires et lors de la fabrication, du transport et du stockage de matières nucléaires ou lors de l'exécution d'activités à l'aide de sources de rayonnements ionisants, établissent des mesures de planification et de préparation pour les cas d'urgence.
- (2) Les mesures de planification pour les cas d'urgence sont établies par des plans d'urgence :
 1. en vue de la protection du public (plan d'urgence hors site) qui réglementent les zones de planification d'urgence et définissent les activités des autorités compétentes en matière de protection de la population, des biens et de l'environnement en cas d'accident ;
 2. relatif à l'installation nucléaire ou l'ouvrage comportant des sources de rayonnements ionisants (plan d'urgence interne), qui déterminent les actions à mener par le titulaire de l'autorisation ou du permis en vue d'atténuer l'accident et d'en éliminer les conséquences en coordination avec le plan d'urgence hors site.

Article 118

- (1) L'organisation en vue de l'élaboration, de l'entretien et de la coordination de la mise en œuvre du plan d'urgence hors site est réalisée respectivement par les organismes d'État spécialisés en charge de la protection civile et de la protection du public contre les calamités, les accidents et les catastrophes, établis par une Loi ou par un acte du Conseil des ministres.
- (2) Le plan d'urgence hors site est adopté par décision du Conseil des ministres sur proposition des organismes visés au paragraphe (1).

Article 119

L'élaboration du plan d'urgence hors site, la garantie de sa mise en œuvre du point de vue des ressources matérielles et techniques et du personnel d'encadrement, le maintien de la préparation pour les cas d'urgence et l'application des mesures sont financés sur le budget de l'État.

Article 120

- (1) La personne qui exploite des installations nucléaires, soumet un plan d'urgence interne au Président de l'Agence, aux organismes d'État spécialisés en matière de protection civile et de protection du public contre les calamités, les accidents et les catastrophes et au Ministre de l'Environnement et des Ressources en Eau, six mois avant d'entreprendre la mise en service de l'installation nucléaire.

- (2) Le plan d'urgence est testé en pratique avant la mise en service de l'installation nucléaire et en cours d'exploitation, et les parties distinctes du plan sont testées et évaluées à des intervalles de temps déterminés.
- (3) Le Président de l'Agence approuve le plan d'urgence interne avant la mise en service de l'ouvrage.

Article 121

Les titulaires d'autorisations et de permis correspondants sont tenus de familiariser le personnel avec les plans d'urgence et d'organiser une formation spéciale des employés désignés pour remplir des fonctions conformément aux plans d'urgence.

Article 122

En cas d'accident, les titulaires d'autorisations et de permis sont tenus :

1. d'informer immédiatement le public et les maires des communes se trouvant dans la zone de planification d'urgence et les autres autorités compétentes ;
2. d'entreprendre des actions en vue de limiter et d'éliminer les conséquences de l'accident ;
3. de contrôler et de réguler l'exposition des personnes prenant part à la limitation et à l'élimination de l'accident ;
4. d'assurer une surveillance continue des rejets de substances radioactives dans l'environnement ;
5. de prendre part aux activités faisant partie du Système national de surveillance en cas de survenue d'un accident ;
6. de s'acquitter d'autres obligations établies dans les plans d'urgence et en conformité avec la présente Loi.

Article 123

Les conditions et la procédure visant l'élaboration des plans d'urgence, les personnes qui mettent en œuvre les plans d'urgence, leurs devoirs, les mesures en vue de l'atténuation et de l'élimination des conséquences, les modes d'information du public, de même que les mesures en vue de tester la préparation pour les cas d'urgence sont établis par ordonnance du Conseil des ministres sur proposition des organismes d'État spécialisés en matière de protection civile et du Président de l'Agence.

Chapitre 9

APPLICATION DES GARANTIES

Article 124

Le Président de l'Agence, en qualité d'organisateur et de coordonnateur de la mise en œuvre des obligations de la République de Bulgarie, découlant du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de l'Accord entre la République populaire de Bulgarie et l'Agence internationale de l'énergie atomique en vue de la mise en œuvre des garanties en liaison avec le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, ci-après dénommé « l'Accord », et du Protocole additionnel à ce dernier :

1. vérifie le respect des engagements pris en conformité avec le Traité, de ne pas admettre le détournement de matières nucléaires en vue de la fabrication d'armes nucléaires ;
2. rassemble et transmet à l'Agence internationale de l'énergie atomique les informations, notamment par l'intermédiaire de l'exécution d'inspections des ouvrages soumis à l'Accord et au Protocole additionnel à ce dernier ;
3. assure la mise en pratique d'inspections sur le territoire de la République de Bulgarie par les inspecteurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique, notamment en assurant l'accès ;
4. interagit avec l'autorité compétente en vertu de la Loi sur le contrôle du commerce extérieur des armes et des biens et technologies susceptibles d'être à double usage, en liaison avec l'échange d'informations se rapportant à l'Accord et au Protocole additionnel à ce dernier ;
5. entretient le registre central des matières nucléaires.

Article 125

- (1) La personne qui mène des activités relevant de l'Accord et du Protocole additionnel à ce dernier, est tenue :
1. de soumettre au Président de l'Agence les informations et les données requises en vue du respect des engagements de la République de Bulgarie, découlant de l'Accord et du Protocole additionnel à ce dernier ;
 2. de tenir un registre distinct des activités pertinentes et de conserver les documents en matière de fabrication, transactions commerciales et transport de même que les informations et données liées à ces activités, notamment à la comptabilité et au contrôle des matières nucléaires revêtant de l'importance pour l'application des garanties, pendant une durée d'au moins dix ans après la cessation de l'activité ;

3. d'informer par écrit le Président de l'Agence en cas de survenue de circonstances qui entraînent ou peuvent entraîner des violations des conditions d'application des garanties ;
 4. d'assurer l'accès à l'ouvrage et aux informations requises, y compris la possibilité de photographier et de procéder à des enregistrements vidéo, de prélever des échantillons, d'utiliser des instruments en vue d'enregistrer des paramètres radiologiques, de mettre en place de sceaux d'identification et de détection des falsifications, ainsi que de prêter assistance aux inspecteurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique et aux autorités de contrôle de l'Agence accompagnant les inspecteurs, dans la réalisation des finalités de l'inspection.
- (2) L'autorité visée dans la Loi sur le contrôle du commerce extérieur des armes et des biens et technologies susceptibles d'être à double usage, soumet au Président de l'Agence des informations sur les transactions autorisées relatives aux matières nucléaires, équipements et matériaux relevant de l'Accord et du Protocole additionnel à ce dernier.
- (3) Les ministères et départements soumettent à l'Agence des plans approuvés par les autorités compétentes pour la période de 10 ans à venir relatifs au développement du cycle du combustible nucléaire.

Article 126

Le Conseil des ministres, sur proposition du Président de l'Agence, prend une ordonnance visant les conditions et la procédure applicables à la collecte et à la fourniture d'informations et à la tenue de registres des activités ayant trait à l'application des garanties.

Chapitre 10

RESPONSABILITÉ CIVILE POUR LES DOMMAGES NUCLÉAIRES

Article 127

La responsabilité civile pour les dommages nucléaires est déterminée conformément aux dispositions de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires à laquelle la République de Bulgarie est Partie, et à la présente Loi.

Article 128

Aux fins de la Convention de Vienne, plusieurs installations nucléaires d'un seul et même exploitant se trouvant sur un seul et même site, constituent une installation nucléaire unique.

Article 129

- (1) Le Conseil des ministres désigne la personne qui, au sens de la Convention de Vienne est l'exploitant de l'installation nucléaire, et le type, les conditions et la durée de la garantie financière couvrant la responsabilité de l'exploitant en matière de dommages nucléaires.

- (2) L'exploitant de l'installation nucléaire est l'unique responsable des dommages résultant d'un accident nucléaire, à moins que la Convention de Vienne n'en dispose autrement.

Article 130

- (1) Les droits à indemnisation des dommages nucléaires sont forclos si une demande en réparation n'est pas introduite dans les délais stipulés à l'Article VI de la Convention de Vienne.
- (2) Le délai de prescription applicable à l'introduction des demandes en réparation de dommages nucléaires est de cinq ans à compter de la date à laquelle la personne ayant subi le dommage nucléaire a eu connaissance ou aurait pu avoir connaissance du dommage subi et de l'exploitant responsable du dommage, à condition que les délais n'excèdent pas les délais impartis pour introduire une demande aux termes du paragraphe (1).

Article 131

Une personne, qui a subi un dommage nucléaire par suite d'un accident nucléaire, qui est dû en totalité ou en partie à un acte intentionnel ou à une négligence grave de sa part, n'est pas indemnisée ou son indemnisation est réduite en conséquence.

Article 132

- (1) La responsabilité de l'exploitant pour un dommage causé par tout accident nucléaire est limitée à 96 millions de leva (BGL).
- (2) Un exploitant est tenu de maintenir une assurance ou une autre garantie financière, conformément à l'article 129(1) couvrant les dommages nucléaires pendant la période d'exploitation de l'installation nucléaire, du montant stipulé au paragraphe (1).
- (3) Les droits, aux termes du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile des dommages nucléaires, se prescrivent par les délais visés à l'article 130.
- (4) Au cas où l'exploitant est à la charge du budget de l'État, sa responsabilité des dommages nucléaires, définie au paragraphe (1), est garantie par l'inscription chaque année de provisions au budget.
- (5) Lors de la répartition de l'indemnisation de dommages causés par un accident nucléaire, la priorité est accordée aux créances qui ont pour base un décès ou un dommage corporel causé.
- (6) Dix pour cent du montant fixé au paragraphe (1) sont réservés au règlement des demandes en réparation recevables qui ont été introduites dans un délai de moins d'un an après la date de l'accident nucléaire.
- (7) Au cas où le montant fixé au paragraphe (1) n'est pas suffisant pour permettre le règlement des demandes en réparation recevables, le montant de l'indemnisation due pour chacune d'elles est réduit proportionnellement.

Article 133

- (1) L'État assure le règlement des demandes en réparation de dommages nucléaires recevables, introduites à l'encontre de l'exploitant, en fournissant les ressources requises dans la mesure où l'assurance ou une autre garantie financière de l'exploitant n'est pas suffisante pour permettre le paiement des montants de ces demandes, sans toutefois excéder la limite de la responsabilité établie à l'article 132(1).
- (2) L'État dispose d'un droit de demande reconventionnelle à l'encontre de l'exploitant en proportion des fonds qui ont été versés en vertu du paragraphe (1).

Article 134

Un dommage nucléaire, causé sur le territoire d'un autre État, qui n'est pas Partie à la Convention de Vienne, n'est indemnisé que sur la base d'un accord international qui a été ratifié, promulgué et est entré en vigueur, auquel la République de Bulgarie est Partie, ou du principe de réciprocité.

Article 135

Les conditions et la procédure visant l'exclusion des petites quantités de matières nucléaires du champ d'application de la Convention de Vienne en conformité avec les dispositions de cette dernière, sont établies par ordonnance prise par le Conseil des ministres, sur proposition du Président de l'Agence.

Article 136

- (1) Pour les questions, à propos desquelles la Convention de Vienne et la présente Loi n'en disposent pas autrement, ce sont les règles de la responsabilité quasi-délictuelle qui s'appliquent.
- (2) Les règles de la responsabilité délictuelle s'appliquent aussi à la responsabilité des dommages causés par d'autres sources de rayonnements ionisants, indépendamment de l'emplacement des sources, y compris en cas d'utilisation à des fins médicales, pour autant qu'une autre loi n'en dispose pas autrement.

Article 137

- (1) Les demandes en réparation de dommages nucléaires, à l'exception des cas où la Convention de Vienne en dispose autrement, relèvent de la compétence des tribunaux bulgares. Elles sont du ressort du Tribunal de la ville de Sofia, en tant que première instance.
- (2) Les actions introduites devant les tribunaux en vertu du présent chapitre sont gratuites pour les citoyens bulgares, et en ce qui concerne les étrangers, c'est le principe de réciprocité qui s'applique.

Chapitre 11

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PEINES ADMINISTRATIVES

Section I

Infractions passibles de peines administratives

Article 138

- (1) Quiconque mène des activités en vue de l'utilisation de l'énergie nucléaire dans une installation nucléaire sans permis ni autorisation dans des conditions où cela est requis, est passible d'une sanction pécuniaire de 20 000 à 100 000 leva (BGL).
- (2) Quiconque mène des activités à l'aide de sources de rayonnements ionisants sans permis ni autorisation dans des conditions où cela est requis, est passible d'une amende de 2 000 à 10 000 BGL.
- (3) Lorsque les infractions visées au paragraphe (2) sont commises par une personne morale ou une personne physique (agent commercial), la sanction pécuniaire applicable est de 5 000 à 20 000 BGL.
- (4) En cas de récidive de l'infraction, l'amende ou la sanction pécuniaire s'élève à cinq fois le montant de la peine stipulé aux paragraphes (1), (2) et (3).

Article 139

- (1) Une personne, qui enfreint les conditions du permis ou de l'autorisation qui lui a été délivré en vertu du chapitre trois, section III, est passible d'une sanction pécuniaire de 3 000 à 20 000 BGL.
- (2) Une personne, qui enfreint les conditions du permis ou de l'autorisation qui lui a été délivré pour des activités menées à l'aide de sources de rayonnements ionisants, est passible d'une amende de 1 000 à 5 000 BGL ou d'une sanction pécuniaire de 3 000 à 10 000 BGL.
- (3) En cas de récidive des infractions visées aux paragraphes (1) et (2), l'amende ou la sanction pécuniaire s'élève à trois fois le montant de la sanction ou de l'amende stipulé aux paragraphes (1) et (2).

Article 140

- (1) Une personne, qui ne fournit pas les informations dans les cas prévus par la présente Loi, ou qui fournit des informations fausses, inexactes ou incomplètes, est passible d'une amende de 500 à 2 000 BGL, ou d'une sanction pécuniaire de 2 000 à 10 000 BGL.

- (2) L'employé d'État d'un titulaire d'autorisation ou de permis en vertu de la présente Loi, qui ne fournit pas l'information requise ou qui fournit une information fautive, inexacte ou incomplète dans les cas prévus dans la présente Loi, est passible d'une amende de 1 000 à 3 000 BGL.
- (3) En cas de récidive de l'infraction visée aux paragraphes (1) et (2), l'amende ou la sanction pécuniaire s'élève à trois fois le montant de la sanction ou de l'amende stipulé aux paragraphes (1) et (2).

Article 141

- (1) Une personne, qui ne respecte pas les prescriptions et les normes en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection lors de l'exploitation d'une installation nucléaire, est passible d'une sanction pécuniaire de 3 000 à 20 000 BGL.
- (2) Une personne, qui ne respecte pas les prescriptions et les normes en matière de radioprotection lors de l'exécution d'activités à l'aide de sources de rayonnements ionisants, est passible d'une amende de 1 000 à 5 000 BGL, ou d'une sanction pécuniaire de 2 000 à 10 000 BGL.
- (3) En cas de récidive de l'infraction visée aux paragraphes (1) et (2), l'amende ou la sanction pécuniaire s'élève à trois fois le montant de la sanction ou de l'amende stipulé aux paragraphes (1) et (2).

Article 142

- (1) Une personne qui n'assure pas la sûreté nucléaire et la radioprotection de l'installation nucléaire en cas de cessation ou de suspension de l'activité, est passible d'une sanction pécuniaire de 20 000 à 100 000 BGL.
- (2) Une personne, qui n'assure pas la radioprotection d'un ouvrage comportant une source de rayonnements ionisants en cas de cessation ou de suspension de l'activité, est passible d'une amende de 2 000 à 10 000 BGL ou d'une sanction pécuniaire de 5 000 à 20 000 BGL.

Article 143

- (1) Une personne qui mène une activité sans certificat d'habilitation, est passible d'une amende de 500 à 2 000 BGL.
- (2) Un employé d'État, ayant admis à un emploi une personne dépourvue de certificat d'habilitation ou une personne qui n'est pas en état d'occuper un emploi lié à la radioprotection et à la sûreté, est passible d'une amende de 1 000 à 5 000 BGL.
- (3) En cas de récidive de l'infraction visée aux paragraphes (1) et (2), l'amende s'élève à trois fois le montant de l'amende stipulé aux paragraphes (1) et (2).

Article 144

- (1) Une personne qui ne remplit pas les obligations visées à l'article 125(1), est passible d'une sanction pécuniaire de 2 000 à 10 000 BGL.

- (2) Un employé d'État, qui a admis le non respect des obligations visées à l'article 125(1), est passible d'une amende de 500 à 5 000 BGL.
- (3) En cas de récidive de l'infraction visée aux paragraphes (1) et (2), l'amende ou la sanction pécuniaire s'élève à trois fois le montant de l'amende ou de la sanction pécuniaire stipulé aux paragraphes (1) et (2).

Article 145

- (1) Quiconque enfreint les interdictions visées à l'article 17, points 1 ou 4, si cela ne représente pas un délit, est passible d'une amende de 30 000 à 150 000 BGL.
- (2) Quiconque enfreint les interdictions visées à l'article 17, points 2 ou 3, est passible d'une amende de 1 000 à 5 000 BGL ou d'une sanction pécuniaire de 3 000 à 15 000 BGL.
- (3) En cas de récidive de l'infraction visée aux paragraphes (1) et (2), l'amende ou la sanction pécuniaire s'élève à trois fois le montant de l'amende ou de la sanction pécuniaire stipulé aux paragraphes (1) et (2).

Article 146

- (1) Quiconque gêne un inspecteur de l'Agence dans l'exécution de ses obligations en vertu de la présente Loi, si cela ne représente pas un délit, est passible d'une amende de 1 000 à 3 000 BGL.
- (2) Quiconque n'exécute pas une instruction donnée par un inspecteur de l'Agence, est passible d'une amende de 1 000 à 3 000 BGL, ou d'une sanction pécuniaire de 2 000 à 10 000 BGL, s'il n'est pas soumis à une peine plus lourde.
- (3) En cas de récidive de l'infraction visée aux paragraphes (1) et (2), la peine est une amende ou une sanction pécuniaire d'un montant triplé.

Article 147

- (1) En cas de non respect d'autres obligations en vertu de la présente Loi, si elles ne sont pas soumises à des peines plus lourdes, les personnes fautives sont passibles d'une amende de 500 à 2 000 BGL ou d'une sanction pécuniaire de 1 000 à 5 000 BGL.
- (2) En cas de récidive de l'infraction visée au paragraphe (1), l'amende ou la sanction pécuniaire s'élève à un montant doublé.

Article 148

- (1) Les infractions en vertu de la présente Loi sont déterminées par des procès-verbaux dressés par les inspecteurs de l'Agence.
- (2) Les arrêtés punitifs sont pris par le Président de l'Agence ou par un employé d'État mandaté par lui.

- (3) La détermination des infractions, le prononcer des arrêtés punitifs, les recours introduits à leur encontre et leur exécution sont mis en œuvre suivant les conditions et la procédure de la Loi relative aux infractions et peines administratives.

Section II

Mesures administratives d'exécution

Article 149

- (1) En vue de prévenir et de faire cesser les infractions administratives ainsi que de prévenir et d'éliminer les conséquences qui en résultent, le Président de l'Agence impose des mesures administratives d'exécution.
- (2) Des mesures administratives d'exécution sont imposées pour des infractions aux prescriptions en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection, de protection physique et de préparation pour les situations d'urgence, qui entraînent ou présentent un danger immédiat de survenue d'un accident.

Article 150

Des mesures administratives d'exécution, qui sont susceptibles d'être imposées dans les cas visés à l'article 149, sont les suivantes :

1. arrêt ou limitation de l'activité, pour laquelle le permis ou l'autorisation a été délivré ;
2. suspension du certificat d'habilitation ;
3. arrêté ordonnant :
 - (a) d'exécuter des expertises, des inspections, des examens portant sur une installation, un équipement, des produits, et leurs parties, systèmes ou composants ;
 - (b) de procéder à une modification des limites et conditions établies d'exploitation ;
 - (c) de procéder à des modifications des plans et structures qui revêtent de l'importance pour la sûreté nucléaire, la radioprotection, la protection physique et la préparation pour les situations d'urgence ;
 - (d) de compléter ou de modifier les programmes et cours de formation et de dispenser une formation complémentaire, y compris procéder à une vérification des connaissances et des aptitudes.

Article 151

- (1) Les mesures administratives d'exécution sont mises en œuvre sur ordre du Président de l'Agence sur la base du procès-verbal de constatation des inspecteurs de l'Agence.

- (2) Les mesures administratives d'exécution visées à l'article 150(1)1 sont imposées jusqu'à l'élimination des causes qui ont conduit à leur imposition.
- (3) L'ordre d'imposition des mesures d'exécution fixe un délai approprié pour leur mise en œuvre.
- (4) L'ordre d'imposition d'une mesure d'exécution est remis à la personne visée.

Article 152

L'ordre d'imposition de mesures administratives d'exécution peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif suprême conformément à la procédure de la Loi sur le Tribunal administratif suprême. Le recours ne suspend pas l'exécution, à moins que le Tribunal n'en dispose autrement.

Dispositions complémentaires

Paragraphe 1

Au sens de la présente Loi :

1. Par « préparation pour les situations d'urgence », on entend la capacité de prendre immédiatement des mesures qui limiteront effectivement les effets d'un éventuel accident sur la santé humaine, l'environnement et les biens matériels.
2. Par « exposition accidentelle », on entend l'exposition de personnes par suite d'un accident. (Cette exposition n'inclut pas l'irradiation au cours des actions de prévention et de gestion d'un accident).
3. Par « accident », on entend un événement imprévu qui entraîne ou peut entraîner un dépassement des limites ou une violation des conditions applicables aux incidences radiologiques sur les êtres humains et l'environnement établies dans les normes et règles en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection.
4. Par « activation », on entend le processus de production de radionucléides par irradiation (induction de radioactivité dans de la matière vivante et non vivante).
5. Par « centrale nucléaire » on entend une centrale électrique dans laquelle l'énergie est produite par un ou plusieurs réacteurs nucléaires et qui peut comporter des installations connexes de gestion des déchets radioactifs et du combustible nucléaire usé, implantées sur un seul et même site, pour lequel sont prévues des mesures communes de protection physique et de préparation pour les situations d'urgence.
6. Par « Convention de Vienne », on entend la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires.
7. Par « mise en service », on entend le processus au cours duquel il est démontré que les systèmes et composants d'une installation nucléaire ou d'une autre source de rayonnements ionisants une fois construite, sont en état de fonctionner, et il est procédé à

une évaluation de la conformité aux prescriptions des plans et aux critères de performance.

8. Par « générateur de rayonnements », on entend un dispositif capable de produire des rayonnements ionisants s'il est alimenté en énergie par une source d'énergie extérieure.
9. Par « source scellée », on entend une source de rayonnements ionisants qui est utilisée sans qu'il soit porté atteinte à son intégrité et dont la structure est telle que, dans des conditions normales d'exploitation, toute dissémination dans l'environnement des substances radioactives contenues à l'intérieur est exclue. Le combustible nucléaire utilisé ne constitue pas une source scellée.
10. Par « fermeture », on entend l'achèvement de toutes les opérations à un moment déterminé après la mise en place de combustible utilisé ou de déchets radioactifs dans une installation d'évacuation. Cela inclut les travaux finals d'ingénierie et autres nécessaires pour amener l'installation dans un état de sûreté à long terme.
11. Par « zone protégée », on entend une zone déterminée à des fins de protection physique et se trouvant à l'intérieur du site d'une installation nucléaire ou d'un autre ouvrage, dans lequel sont utilisées ou stockées des matières nucléaires ou des substances radioactives, qui se trouve constamment sous la surveillance de gardes ou de dispositifs électroniques, est entourée d'une barrière matérielle comportant un nombre limité de points d'entrée, et dont l'accès n'est possible que pour des personnes ayant des permis spéciaux.
12. Par « zone à accès réglementé », on entend une zone déterminée à des fins de protection physique, englobant des terrains autour de la zone protégée d'une installation nucléaire ou d'un autre ouvrage dans lequel sont utilisées ou stockées des matières nucléaires ou des substances radioactives, dont l'accès est contrôlé.
13. Par « choix du site d'implantation », on entend le processus de détermination du lieu approprié pour la construction d'une installation nucléaire donnée ou d'un ouvrage comportant des sources de rayonnements ionisants, y compris l'évaluation convenable et la détermination des bases de dimensionnement.
14. Par « déclassé », on entend toutes les activités administratives et techniques entreprises qui permettent de libérer une installation nucléaire du contrôle réglementaire en vertu de la présente Loi, y compris la fermeture d'une installation destinée à l'évacuation des déchets radioactifs ou du combustible nucléaire utilisé. Ces mesures comprennent les processus de décontamination et de démantèlement.
15. Par « source de rayonnements ionisants » ou « source », on entend un appareil, une substance radioactive, un dispositif, un article, une installation ou un équipement qui est capable d'émettre des rayonnements ionisants ou de libérer des substances radioactives (à l'exception des installations nucléaires).
16. Par « matière nucléaire brute », on entend : l'uranium renfermant un mélange d'isotopes dans un rapport qui se rencontre dans la nature ; l'uranium appauvri ; toute substance susmentionnée sous forme de métal, alliage, composé chimique ou concentré ; un matériau contenant une ou plusieurs des matières énumérées en concentration et en quantités dépassant des valeurs à définir par voie réglementaire.

17. Par « incident », on entend un événement ou une anomalie technique qui, bien qu'il n'influe pas directement ou immédiatement sur la sûreté nucléaire et/ou la radioprotection, est susceptible de conduire à réévaluer en conséquence les mesures en matière de sûreté nucléaire et/ou de radioprotection.
18. Par « rayonnement ionisant », on entend le transfert d'énergie sous la forme de particules ou d'ondes électromagnétiques ayant une longueur d'onde égale ou inférieure à 100 nanomètres ou une fréquence égale ou supérieure à 3×10^{15} Hz, capables de produire directement ou indirectement des ions.
19. Par « responsabilité clinique », on entend la responsabilité qui incombe à un médecin ou stomatologue eu égard aux divers aspects des irradiations médicales individuelles – justification, optimisation, évaluation clinique du résultat, coopération avec d'autres spécialistes médicaux en vue d'obtenir et de fournir des informations, d'éclairer les personnes exposées sur la nécessité et les risques de toute irradiation.
20. Par « petites quantités de substance radioactive renfermant un seul radionucléide », on entend le nombre de kilogrammes de la substance, pour lequel il existe un rapport d'égalité entre l'activité indiquée comme étant libérée pour le radionucléide correspondant dans les Normes fondamentales de radioprotection en vigueur, et l'activité d'un kilogramme de cette substance.
21. Par « petites quantités de substance radioactive renfermant un mélange de radionucléides artificiels », on entend la valeur la plus faible obtenue lors de la détermination de la petite quantité de substance radioactive correspondant à chaque radionucléide séparément.
22. Par « exposition médicale », on entend l'exposition qui est subie par : des patients lors d'un diagnostic ou d'un traitement à l'aide de sources de rayonnements ionisants ; des personnes autres que des membres du personnel qui contribuent volontairement au soutien et au réconfort de patients au cours de leur diagnostic ou traitement, et des personnes saines ou des patients qui prennent part volontairement à des programmes de recherche médicale et biomédicale impliquant une exposition.
23. Par « surveillance », on entend le mesurage du rayonnement ou d'autres paramètres à des fins d'évaluation ou de contrôle de l'exposition aux rayonnements, ainsi que l'interprétation des résultats.
24. Par « ouvrage comportant une source de rayonnements ionisants », on entend l'emplacement conjointement avec l'ensemble des moyens de protection, destinés à l'utilisation d'une source, ou à la production d'une source, ou à l'exécution d'un travail quelconque à l'aide de la source à des fins d'activités de maintenance, d'assemblage, de démantèlement, de mesurage, de réparation ou de la prestation d'autres services aux utilisateurs de sources, y compris le stockage des sources.
25. Par « exposition », on entend l'incidence du rayonnement ionisant lorsqu'il traverse un milieu irradié.
26. Par « exposition du public », on entend l'exposition subie par des personnes du public, par suite d'activités licites ou illicites menées avec des sources de rayonnements ionisants, à l'exclusion de l'exposition professionnelle, de l'exposition médicale et de

l'exposition due au fond naturel de rayonnement normal, caractéristique d'un milieu de travail ou de vie donné.

27. Par « combustible nucléaire usé » ou « combustible usé », on entend du combustible nucléaire qui a été irradié dans la zone active d'un réacteur nucléaire et est définitivement retiré de celle-ci.
28. Par « évaluation de la sûreté », on entend un examen de tous les aspects de la conception et de l'exploitation d'une installation nucléaire ou d'une autre source de rayonnements ionisants, liés à sa sûreté et à la protection des personnes, notamment une analyse des mesures en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection et des risques dans des conditions normales et en cas d'accident.
29. Par « évacuation », on entend le dépôt de combustible usé ou de déchets radioactifs dans une installation ou un emplacement appropriés sans intention de les reprendre ultérieurement.
30. Par « exposition professionnelle », on entend toute exposition de personnes professionnellement employées à des activités faisant l'objet d'une réglementation en vertu de la présente Loi et aux activités liées à cette réglementation.
31. Par « récidive », on entend une infraction qui est commise dans un période d'une année à compter de la date d'effet de l'arrêté punitif par lequel le contrevenant a été condamné pour une infraction du même type.
32. Par « radioprotection », on entend l'ensemble des mesures organisationnelles et techniques, destinées à protéger les personnes contre une exposition à des rayonnements ionisants, notamment le fait d'assurer la sûreté des sources de rayonnements ionisants et des activités menées à l'aide de ces dernières, autrement dit de minimiser le risque imputable à une exposition injustifiée, le nombre de personnes exposées, l'exposition des personnes sans dépasser les limites de dose établies, la prévention d'un accident radiologique et l'atténuation de ses conséquences.
33. Par « source radioactive », on entend une source, dont les propriétés d'émettre des rayonnements ionisants sont uniquement dues aux radionucléides qu'elle renferme.
34. Par « déchet radioactif », on entend une substance radioactive sous forme gazeuse, liquide ou solide, dont l'utilisation ultérieure n'est pas prévue par le titulaire de l'autorisation ou du permis et qui est contrôlée par l'Agence en tant que déchet radioactif conformément à la présente Loi, y compris une source dont la durée d'exploitation dans des conditions de sûreté est écoulée conformément à la notice de fabrication.
35. Par « réaction de fission nucléaire en chaîne qui s'entretient d'elle-même », on entend une série de réactions nucléaires de fission des noyaux atomiques qui sont entretenues par des neutrons libérés au cours du processus de fission.
36. Par « matière nucléaire spéciale », on entend le plutonium 239, l'uranium 233, l'uranium enrichi en isotope ^{235}U ou ^{233}U , et toute autre matière renfermant un ou plusieurs des isotopes précités.

37. Par « formation spécialisée », on entend un enseignement et une formation théoriques et pratiques post-universitaires, notamment la formation à la sûreté de personnes physiques en vue de faire en sorte qu'elles soient prêtes à exécuter des activités ou tâches spécifiques et qu'elles soient admises à un examen pour obtenir une habilitation conformément à la procédure établie par la présente Loi.
38. Par « événement », on entend tout écart par rapport au régime réglementé d'exploitation, notamment une ou plusieurs pannes d'équipement, une erreur ou des erreurs du personnel et/ou des déficiences des instructions et des procédures, qui ont conduit ou qui pourraient conduire à rejeter des substances radioactives dans le milieu de travail ou l'environnement alentour, ou à une exposition injustifiée du public ou du personnel, ou à des infractions aux prescriptions, règles et normes de sûreté nucléaire ou de radioprotection.
39. Par « installation de gestion du combustible usé », on entend toute installation, dont la finalité fondamentale est la gestion du combustible usé.
40. Par « installation de gestion des déchets radioactifs », on entend toute installation, dont la finalité fondamentale est la gestion des déchets radioactifs, ce qui comprend aussi une installation nucléaire en cours de déclassement, uniquement si elle est déclarée en tant qu'installation de gestion des déchets radioactifs selon la procédure établie par la présente Loi.
41. Par « stockage », on entend l'entreposage de matières nucléaires ou de substances radioactives, notamment de combustible usé ou de déchets radioactifs, dans une installation qui assure leur confinement, avec l'intention de les reprendre.
42. Par « cataclysme naturel grave de caractère exceptionnel », on entend un cataclysme naturel catastrophique, imprévisible et inévitable.
43. Par « radionucléides artificiels », on entend des radionucléides, dont la présence ou la concentration dans des substances radioactives est imputable à l'activité humaine.
44. Par « gestion du combustible usé », on entend toutes les activités qui ont trait à la manutention ou au stockage du combustible usé, à l'exclusion du transport à l'extérieur d'un site. Cela peut également comprendre des rejets.
45. Par « gestion des déchets radioactifs », on entend toutes les activités qui ont trait à la manutention, au prétraitement, au traitement, au conditionnement, au stockage et à l'évacuation des déchets radioactifs.
46. Par « uranium enrichi en isotope ^{235}U ou ^{233}U », on entend l'uranium refermant l'isotope ^{235}U ou ^{233}U , ou les deux en quantité telle que le rapport de la somme de ces isotopes à l'isotope ^{238}U est supérieur au rapport de l'isotope ^{235}U à l'isotope ^{238}U , rencontré dans la nature (rapport isotopique de 0,72 %).
47. Par « protection physique », on entend l'ensemble des exigences, mesures, moyens et méthodes techniques et organisationnels destinés à prévenir efficacement des actions et atteintes illicites visant des matières nucléaires, des installations nucléaires et des substances radioactives (vol, intrusion illicite sur le site de l'installation nucléaire, accès non autorisé à des zones revêtant une importance particulière pour la sûreté de

l'installation nucléaire, sabotage, actes de terrorisme), leur détection et leur arrêt en temps voulu, et le retour des matières nucléaires acquises illicitement.

48. Par « matière nucléaire », on entend une matière brute, une matière nucléaire spéciale et d'autres matières, définies par un acte du Conseil des ministres.
49. Par « réacteur nucléaire », on entend toute installation nucléaire, renfermant du combustible nucléaire, disposé de telle façon qu'une réaction de fission nucléaire en chaîne auto-entretenu puisse s'y établir sans source supplémentaire de neutrons.
50. Par « accident nucléaire », on entend un accident entraînant un rejet de substances radioactives dans l'environnement ou une exposition potentiellement grave du personnel ou du public, provoqué par une perturbation du contrôle et de la gestion de la réaction de fission en chaîne, la formation d'une masse critique, une perturbation du transfert de chaleur à partir d'une matière nucléaire irradiée, ou une détérioration de la matière nucléaire, notamment du combustible nucléaire.
51. Par « sûreté nucléaire », on entend l'état et la capacité d'une installation nucléaire et de ses systèmes et personnel d'empêcher une réaction de fission en chaîne non contrôlée ou une libération inadmissible de substances radioactives ou de rayonnements ionisants dans le milieu de travail ou l'environnement, de prévenir des incidents et accidents et d'en atténuer les conséquences.
52. Par « installation nucléaire » au sens de la Convention de Vienne, on entend un réacteur nucléaire (y compris un assemblage critique et sous-critique), un réacteur de recherche, une centrale nucléaire, une installation de gestion du combustible usé, une installation de conversion ou d'enrichissement des matières nucléaires et une installation de fabrication ou de retraitement du combustible nucléaire.
53. Par « centrale nucléaire », on entend une installation nucléaire destinée à la production d'énergie électrique et/ou thermique.
54. Par « combustible nucléaire », on entend toute matière nucléaire spéciale, qui est capable de produire de l'énergie par l'intermédiaire d'une réaction de fission nucléaire en chaîne auto-entretenu.
55. Par « installation nucléaire », on entend une installation, y compris le terrain, les bâtiments et équipements connexes, dans laquelle des matières nucléaires sont obtenues, produites, traitées, utilisées, manipulées, stockées ou évacués à une échelle telle qu'il faut prendre en considération la sûreté nucléaire et la radioprotection. Toute installation de gestion des déchets radioactifs constitue aussi une « installation nucléaire ».

Dispositions transitoires et finales

Paragraphe 2

La Loi sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques (promulguée par publication au DV N°79/1985 telle que révisée – DV N°80/1985 – modifiée – DV N°69/1995, N°71/1998) est abrogée.

Paragraphe 3

Le Conseil des ministres, dans un délai d'un mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la Loi, transforme la Commission sur l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques relevant du Conseil des ministres en Agence de la réglementation nucléaire, et adopte le Règlement régissant l'organisation de l'Agence.

Paragraphe 4

Les démarches engagées en vue de la délivrance de permis et de certificats d'habilitation en vertu de la Loi abrogée sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, sont menées à terme selon la procédure antérieure.

Paragraphe 5

- (1) Les permis et certificats d'habilitation délivrés sur la base de la Loi abrogée sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques conservent leur validité jusqu'à l'expiration de la durée pour laquelle ils ont été délivrés.
- (2) Les personnes titulaires de permis et celles qui ont obtenu un certificat d'habilitation conformément à la Loi abrogée sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, peuvent demander une prolongation de la durée de validité du permis ou du certificat d'habilitation qui leur a été délivré selon la procédure antérieure, si la durée de validité du permis ou du certificat d'habilitation vient à expiration dans un délai inférieur ou égal à un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Loi. La prolongation de la durée de validité du permis ou du certificat d'habilitation qui leur a été délivré n'excède pas une année.
- (3) Les personnes qui, à l'entrée en vigueur de la présente Loi, mènent une activité qui exige une autorisation visée à l'article 58(1)3, sont tenues d'en solliciter la délivrance dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la Loi. Si, dans ce délai, elles n'ont pas sollicité la délivrance d'une autorisation, elles sont tenues de cesser de mener l'activité visée.

Paragraphe 6

- (1) Dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la Loi, autour des installations nucléaires et des ouvrages comportant des sources de rayonnements ionisants existants, sont établies des zones à statut particulier conformément à la procédure prévue par la présente Loi sur la base des plans de construction des ouvrages ou installations nucléaires visés.

- (2) L'interdiction imposée en vertu de l'article 109(1) ne s'applique pas aux bâtiments construits ou en construction au moment de l'entrée en vigueur de la Loi.

Paragraphe 7

- (1) La Section V « Fonds de déclassement des installations nucléaires » du chapitre trois et la Section III « Financement de la gestion des déchets radioactifs » du chapitre quatre entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2003.
- (2) Les ressources accumulées en vue de la sûreté et du stockage des déchets radioactifs et du déclassement des installations nucléaires, notamment les reports des années précédentes, visés à l'article 6 de la Loi abrogée sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, en liaison avec la Loi sur le budget national de la République de Bulgarie pour l'exercice 2002, sont transférées à des comptes de transit ouverts au nom du Ministère de l'énergie et des ressources énergétiques.
- (3) Les membres des Conseils d'administration du Fonds de déclassement des installations nucléaires et du Fonds pour les déchets radioactifs sont désignés conformément à la procédure établie par la présente Loi dans un délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur des dispositions de l'alinéa (1).

Paragraphe 8

- (1) Les dispositions de la Section II « L'Entreprise d'État pour les déchets radioactifs » du chapitre quatre, entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2004.
- (2) Dans un délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur des dispositions de l'alinéa (1), le Conseil des ministres met à la disposition de l'Entreprise d'État pour les déchets radioactifs des biens meubles et immeubles propriété de l'État en vue de la réalisation des objectifs assignés à son action.
- (3) Dans un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur des dispositions de l'alinéa (1), le Ministre de l'Énergie et des Ressources Énergétiques désigne le Directeur exécutif de l'Entreprise d'État pour les déchets radioactifs et les autres membres du Conseil d'administration de l'Entreprise.

Paragraphe 9

- (1) Jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions du paragraphe 8(1), la gestion des déchets radioactifs est exécutée conformément à la procédure précédente, le financement des activités de gestion des déchets radioactifs étant réalisé selon la procédure du paragraphe 11 des dispositions transitoires et finales de la Loi sur le budget national de la République de Bulgarie pour l'exercice 2002, et à compter du 1^{er} janvier 2003 par l'intermédiaire du Fonds pour les déchets radioactifs en vertu de la présente Loi.
- (2) Après l'entrée en vigueur de la Section III du chapitre quatre et jusqu'à l'établissement de l'Entreprise d'État pour les déchets radioactifs, les ressources du Fonds pour les déchets radioactifs sont dépensées en vue de financer la sûreté et le stockage des déchets radioactifs et

les activités de construction et de réaménagement d'installations destinées à la gestion des déchets radioactifs, et la gestion du Fonds.

Paragraphe 10

Dans l'article 2 de la Loi portant ratification de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires et du Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris (DV N°64/1994) les termes « l'équivalent de quinze millions de droits de tirage spéciaux du Fonds monétaire international » sont remplacés par « quatre-vingt seize millions de leva ».

Paragraphe 11

Dans l'article 2 de la Loi portant ratification du Protocole additionnel à l'Accord entre la République populaire de Bulgarie et l'Agence internationale de l'énergie atomique sur l'application des garanties en liaison avec le Traité de non-prolifération des armes nucléaires (DV N°80/2000), les termes « Commission sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques » sont remplacés par « le Président de l'Agence de réglementation nucléaire ».

Paragraphe 12

Dans l'article 2 de la Loi portant ratification de la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs (DV N°42/2000), les termes « Commission sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques » sont remplacés par « le Président de l'Agence de réglementation nucléaire ».

Paragraphe 13

Dans l'article 21 de la Loi sur la santé publique (promulguée dans DV N°88/1973 ; révisée dans DV N°92/1973 ; modifiée et complétée par DV N°63/1976, N°28/1983, N°66/1985, N°27/1986, N°89/1988, N°87 et 99/1989, N°15/1991 ; révisée dans DV N°24/1991 ; modifiée et complétée par DV N°64/1993, N°31/1994, N°36/1995, N°12, 87 et 124/1997, N°21, 70, 71 et 93/1998, N°30, 62, 67, 90 et 113/1999, N°10 et 36/2000), le point 7 est modifié et s'énonce comme suit :

« 7. Contrôle des caractéristiques radiologiques du milieu de travail ».

Paragraphe 14

Dans le paragraphe 2 des Dispositions transitoires de la Loi sur les impôts d'État (promulguée dans les Actes du Présidium de l'Assemblée nationale -Izv N°104/1951 ; modifiée et complétée par Izv N°89/1959, N°21/1960 ; DV N°53/1973, N°87/1974, N°21/1975, N°21/1990, N°55/1991, N°100/1992, N°69 et 87/1995, N°37, 100 et 104/1996, N°82 et 86/1997, N°133/1998, N°81/1999, N°97/2000), les termes « Loi sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques » sont remplacés par « Loi sur la sûreté de l'utilisation de l'énergie nucléaire ».

Paragraphe 15

Dans la Loi sur l'énergie et l'efficacité énergétique (promulguée dans DV N°64/1999 ; modifiée dans DV N°1/2000, N°108/2001) il est apporté les modifications et adjonctions suivantes :

1. À l'article 52(1), le point 6 suivant est ajouté :

« 6. une autorisation visant l'exploitation d'une installation nucléaire délivrée en vertu de la Loi sur la sûreté de l'utilisation de l'énergie nucléaire est retirée au titulaire de l'autorisation par un arrêté administratif qui a pris effet. »
2. Le chapitre neuf « Fonds » est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2003.

Paragraphe 16

Dans l'article 14(2) de la Loi sur les mesurages (promulguée dans DV N°45/1998 ; modifiée par DV N°55/1999, N°108/2001 ; remplacée par DV N°46/2002, et entrée en vigueur le 9.11.2002), les termes « la Commission sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques » sont remplacés par « le Président de l'Agence de réglementation nucléaire ».

Paragraphe 17

Dans la Loi sur les concessions (promulguée par DV N°92/1995, amendée par l'Arrêt N°2 de la Cour constitutionnelle de 1996 – DV N°16/1996 ; modifiée par DV N°44/1996, N°61 et 123/1997, N°93/1998, N°23, 56, 64 et 67/1999, N°12, 64 et 97/2000, N°28/2002), il est apporté les modifications suivantes :

1. À l'article 4, le point 11 est abrogé ;
2. À l'article 5, point 6, les termes « produits radioactifs » sont supprimés.

Paragraphe 18

Dans la Loi sur les prescriptions techniques applicables aux produits (DV N°86/1999), il est apporté les modifications suivantes :

1. À l'article 33(2), les termes « centrales électrique atomiques » sont remplacés par « centrales nucléaires ».
2. Le paragraphe 5 des dispositions complémentaires est modifié comme suit :

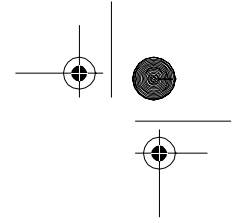
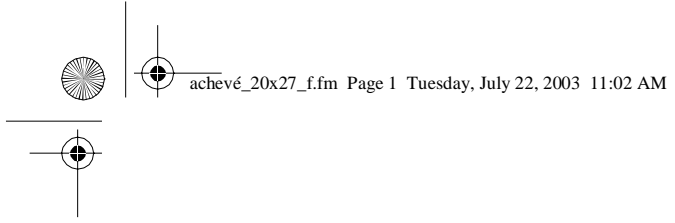
« Paragraphe 5. Le Président de l'Agence de la réglementation nucléaire ou des employés d'État mandatés par lui, exercent un contrôle sur la sûreté technique d'installations à risque élevé se trouvant sur les sites de centrales nucléaires ».

Paragraphe 19

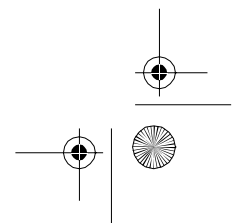
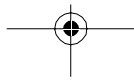
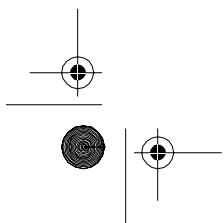
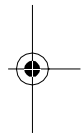
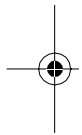
- (1) Le Conseil des ministres, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la Loi, adopte des textes réglementaires subsidiaires visant sa mise en œuvre.
- (2) Jusqu'à ce que soient édictés les textes réglementaires subsidiaires prévus par la présente Loi, ce sont les textes réglementaires subsidiaires édictés en vertu de la Loi abrogée sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques qui s'appliquent, pour autant qu'ils ne soient pas contraires à la présente Loi.

Paragraphe 20

La mise à exécution de la présente Loi est confiée au Conseil des ministres.



LES ÉDITIONS DE L'OCDE, 2, rue André-Pascal, 75775 PARIS CEDEX 16
IMPRIMÉ EN FRANCE
(67 2003 01 2 P) - No. 53130 2003



OECD PUBLICATION, 2, rue André-Pascal, 75775 PARIS CEDEX 16
PRINTED IN FRANCE
(32 2003 04 3 P) – No. 52983 2003